

SOMMAIRE

SERVICE ASSEMBLÉES

DÉCISION n°2025/122/DGAS/DIHCS	1
Approbation de la convention partenariale 2025 avec l'association SOLIHA Seine-et-Marne relative au dispositif d'accompagnement à la maîtrise de consommation des fluides des bénéficiaires du Fonds "énergie".	
DÉCISION n°2025/123/DGAS/DIHCS	12
Approbation de la convention relative à la participation financière au Fonds de Solidarité Logement de FRANCILIANE distributeur d'eau	
DÉCISION n°2025/142/DGAR/DMGS	27
Convention de mise à disposition d'un véhicule à titre gratuit.	
DÉCISION n°2025/143/DGAR/DMGS	32
Cession de deux véhicules sinistrés appartenant au Département à la société GPA, recycleur automobile.	
DÉCISION n°2025/144/DGAA/DR	33
Acceptation d'une indemnité de sinistre afférente aux contrats d'assurance pour un véhicule volé.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2025/00252/T	35
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD204 du PR 47+0451 au PR 44+0907, du PR 44+0908 au PR 42+0537 sur le territoire des communes de Jouarre et Saint-Cyr-sur-Morin.	
ARRÊTÉ n°2025/00288/T	40
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD49j du PR 0+0085 au PR 1+0490, sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches.	
ARRÊTÉ n°2025/00330/T	45
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD130 du PR 6+0596 au PR 6+0097 (Champdeuil), sur le territoire des communes de Champdeuil, Crisenoy, Yèbles et Guignes.	
ARRÊTÉ n°2025/00340/T	49
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD606 du PR 54+364 au PR 53+620 dans le sens décroissant et depuis l'accès provisoire de la ZAC des Cailloux vers la RD606 au PR 53+885, sur le territoire de la commune de Cannes-Écluse.	
ARRÊTÉ n°2025/00342/T	53
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les RD199 et RD199g du PR 1+0824 au PR 0+0002 sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne.	

ARRÊTÉ n°2025/00343/T..... 71
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD199g du PR 1+0824 au PR 0+0002 sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne.

ARRÊTÉ n°2025/00346/T..... 89
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD90 du PR 4+0889 au PR 2+0441, sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Boisdon.

ARRÊTÉ n°2025/00349/T..... 94
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD12 du PR 8+0991 au PR 4+0034 « Forêt domaniale de Villefermoy », sur le territoire des communes de Fontenailles, La Chapelle-Rablais, Les Écrennes et Échouboulains.

ARRÊTÉ n°2025/00350/T..... 102
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD231 du PR 0+0000 au PR 2+000, au PR 1+0415 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+000, sur le territoire des communes de Provins et Sourdun (52^{ème} fête de la Moisson).

ARRÊTÉ n°2025/00351/T..... 107
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD45 du PR 2+0177 au PR 2+0864, sur le territoire de la commune de Jablines.

ARRÊTÉ n°2025/00352/T..... 112
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD45a du PR 0+0910 au PR 0+000, sur le territoire des communes de Lesches et Jablines.

ARRÊTÉ n°2025/00353/T..... 117
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD89 du PR 5+0440 au PR 5+1089, sur le territoire des communes de Chalifert et Lesches.

ARRÊTÉ n°2025/00354/T..... 122
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD231 du PR 0+0000 au PR 2+000, au PR 1+0415 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+000, sur le territoire des communes de Provins et Sourdun (Spectacle de Drones).

<p style="text-align: center;">DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ</p>

ARRÊTÉ n°2025-076-DGAS-DPMIPS 127
Portant autorisation de modification de fonctionnement de la « Halte-Garderie itinérante Mille Pattes » à Coulommiers.

ARRÊTÉ n°2025-081-DGAS-DPMIPS 135
Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « La crèche de Julie Sénart » à Lieusaint.

ARRÊTÉ n°2025-082-DGAS-DPMIPS	143
Portant autorisation d'ouverture de la grande crèche collective « Les petits marins de l'Ourcq » à Claye-Souilly.	

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/122/DGAS/DIHCS

(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation de la convention partenariale 2025 avec l'association SOLIHA Seine-et-Marne relative au dispositif d'accompagnement à la maîtrise de consommation des fluides des bénéficiaires du Fonds "énergie".

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que le financement par le FSL du dispositif d'accompagnement à la maîtrise de consommation des fluides de SOLIHA Seine-et-Marne, pour les bénéficiaires du Fonds "énergie", doit être matérialisé par une convention annuelle qui en fixe les modalités et les montants,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention 2025 à conclure avec SOLIHA Seine-et-Marne relatif au financement du dispositif d'accompagnement à la maîtrise de consommation des fluides pour les bénéficiaires du Fonds "énergie", tel qu'il figure en annexe de la présente décision, et de signer la présente convention au nom du Département ;
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19^{er} AOUT 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77100 Melun cedex

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250819-2025-122-DGAS-AR
Date de publication : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

Annexe à la décision n°2025-122-DGAS-DIHCS

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT**DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A LA MAITISE DE CONSOMMATION DES FLUIDES POUR
LES BENEFICIAIRES DU FONDS ENERGIE****Convention 2025**

ENTRE

le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

l'**association SOLIHA Seine-et-Marne**, régie par la loi du 1er juillet 1901, et ayant son siège social : 649 avenue de Bir-Hakeim – CS 20610 - 77350 LE MÉE SUR SEINE, représentée par son président, Monsieur Daniel DOMETZ.

Ci-après dénommé "l'association"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Au-delà du cadre législatif qui régit le cadre d'intervention du Fonds de Solidarité Logement (FSL) avec notamment la définition de ses missions obligatoires, chaque département est libre de soutenir au regard de ses besoins et en cohérence avec les objectifs du FSL, des structures qui agissent en faveur de l'insertion par le logement. Le FSL de Seine-et-Marne soutient ainsi des démarches d'accompagnement plus spécifiques auprès des personnes en difficultés s'inscrivant autour de la problématique du logement et des charges courantes.

De nombreux demandeurs du fonds énergie présentent des factures très élevées par rapport à la consommation usuelle d'un foyer de même composition. Certains ménages, faute de solutions à leurs difficultés, sont contraints de recourir de manière récurrente au fonds "énergie". Si ces aides leur permettent de s'acquitter de leur facture d'énergie et de préserver un accès à cette fourniture, elles ne constituent toutefois pas une solution durable de traitement de la précarité énergétique. Au regard de ce constat, le Département souhaite développer en complément des aides du fonds "énergie", un dispositif permettant de déclencher un diagnostic relatif à l'usage des fluides afin d'identifier et d'intervenir sur l'origine des difficultés des foyers. Ce diagnostic doit permettre d'engager un accompagnement afin de mettre en œuvre les préconisations, faire baisser le niveau des factures, et tendre vers une résolution des difficultés budgétaires.

Le Département a confié cette nouvelle mission depuis 2021 à l'association SOLIHA. Cette intervention comprend un diagnostic des usages ainsi que de l'habitation et des propositions d'amélioration tant sur les pratiques, les menus aménagements, que d'éventuels travaux de plus grande ampleur. Elle est réalisée par un travailleur social de l'association formé aux problématiques de la maîtrise de l'énergie dans l'habitat.

Cet objectif est également poursuivi par la Caisse d'allocations familiales (CAF) qui a conventionné avec SOLIHA pour les années 2024-2025.

Annexe à la décision n°2025-122-DGAS-DIHCS

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements de chacun des signataires, de définir les objectifs du dispositif et déterminer les modalités de sa mise en œuvre sur le territoire.

ARTICLE 2 : PUBLIC VISE

Ce dispositif s'adresse aux demandeurs récurrents du fonds "énergie" étant propriétaires ou locataires du parc privé.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Les objectifs recherchés sont:

- d'accompagner durablement à domicile les familles afin d'améliorer les situations de précarité énergétique ;
- de diminuer les consommations énergétiques du ménage en travaillant sur les usages, les comportements de consommations, les petits équipements et les travaux dans le logement ;
- de saisir les dispositifs d'intervention publics existants afin d'apporter une réponse globale et personnalisée aux situations rencontrées : outils curatifs ponctuels, aides au paiement des factures, outils incitatifs, aides aux travaux de rénovation énergétique, outils coercitifs : lien avec les actions de la CAF sur la non-décence des logements du parc privé et les nouvelles obligations de performance énergétique du parc privé locatif prévues par la loi... ;
- de limiter le recours systématique au "fonds énergie" pour les ménages accompagnés.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (CF PROCESS EN PJ)

Les gestionnaires administratifs FSL du département, qui instruisent les demandes du fonds "énergie" ont en charge le repérage des ménages relevant du dispositif. Les travailleurs sociaux des ménages des MDS ont également la possibilité de leur orienter des dossiers d'usagers susceptibles de pouvoir en bénéficier. Le pôle FSL centralise et oriente les situations vers le travailleur social de l'association. Lorsqu'une prise en charge est effective, l'association établit un lien avec le travailleur social des MDS.

Un accompagnement est alors proposé aux ménages orientés. Il se déroule sur une durée d'un an et comprend :

- un accompagnement aux éco-gestes et un suivi des consommations à 6 mois et à un an (3 visites à domicile) ;
- si cela s'avère nécessaire un diagnostic du bâti, une identification des postes de travaux les plus pertinents et selon le statut d'occupation du foyer : une orientation vers les dispositifs d'aides publics aux travaux pour les propriétaires ou une sensibilisation du propriétaire bailleur aux travaux d'amélioration énergétiques pour les locataires.

Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement sont détaillées en annexe de la présente convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**5.1 – Montant et mode de rémunération de l'association**

Le Département s'engage à verser une subvention annuelle calculée sur la base du montant défini pour chaque étape :

- prise de rendez-vous sans suite : 20 € par ménage pour lequel une visite était programmée mais qui n'a pas donné suite.
- accompagnement aux éco-gestes et suivi des consommations à 6 mois et à un an : 552.50 € par ménage accompagné sur l'année 2025.

Annexe à la décision n°2025-122-DGAS-DIHCS

- Diagnostic du bâti, identification des postes de travaux les plus pertinents et information/orientation des propriétaires (bailleurs ou occupants) : 325 € par ménage concerné sur l'année 2025.

Le récapitulatif des sommes dues à l'association est annexé à la présente convention.

5.2 – Modalités de paiement

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier versement à la date de la signature de la convention calculé selon le nombre de ménage accompagnés depuis le 1^{er} janvier 2025 et la nature de la prestation (prise de rendez-vous sans suite, visite inhale, point d'étape à 6 mois, bilan à 1 an, diagnostic thermique ou orientation) ;
- un second versement calculé selon le nombre de ménage accompagnés et la nature de la prestation depuis le 1^{er} versement jusqu'au 31 décembre 2025.

Les versements seront effectués, sur ordre du Département, par le gestionnaire comptable des fonds du F.S.L. (Initiatives 77) pour le compte du Département sur présentation d'un tableau récapitulatif indiquant :

- nom du ménage
- date d'orientation du ménage par le Département
- date de prise de contact par SOLIHA
- date de la visite initiale
- nature de la prestation
- actions engagées
- date du bilan à 1 an
- résultat de l'accompagnement (baisse de la consommation, mensualisation, changement de pratiques, montage de dossiers de travaux, aménagement réalisé... ;

ARTICLE 6– ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**6.1 – Objectifs à réaliser**

Pour cette année de mise en œuvre du dispositif, il est visé, par le Département, l'accompagnement de 30 bénéficiaires du fonds "énergie" en 2025.

6.2 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers) à la réalisation de l'objectif défini à l'article 6.1
- à transmettre chaque année, avant le 1^{er} mars (n+1), un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité annuel. Ce bilan sera transmis par mail au service Habitat de la DIHCS.
- à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et les règlements. Il transmettra notamment les rapports d'activité, les bilans et comptes de résultats de l'année 2025.
- à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

6.3 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

6.4 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Annexe à la décision n°2025-122-DGAS-DIHCS

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

6.5 - Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

6.6 - Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement».

ARTICLE 7– MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION

Un échange sera organisé au moins une fois par an, afin de faire un bilan de la réalisation des objectifs fixés à l'article 6.1 et pour définir les modalités de renouvellement de la présente convention.

Ce temps d'échange réunira un représentant :

- du Département ;
- de l'association
- de la CAF

ARTICLE 8– RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants:

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini par la présente convention ;
- si l'Association est dissoute.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

Annexe à la décision n°2025-122-DGAS-DIHCS

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'Association de restituer tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 10 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prendra effet à compter de sa date de signature par les parties au titre de 2025, et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 3.4 et en tout état de cause après versement des sommes dues au titre de l'année 2025.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour l'Association

Pour le Département

Nom et fonction du signataire et cachet de l'association

Annexe à la décision n°2025-122-DGAS-DIHCS

ANNEXE1

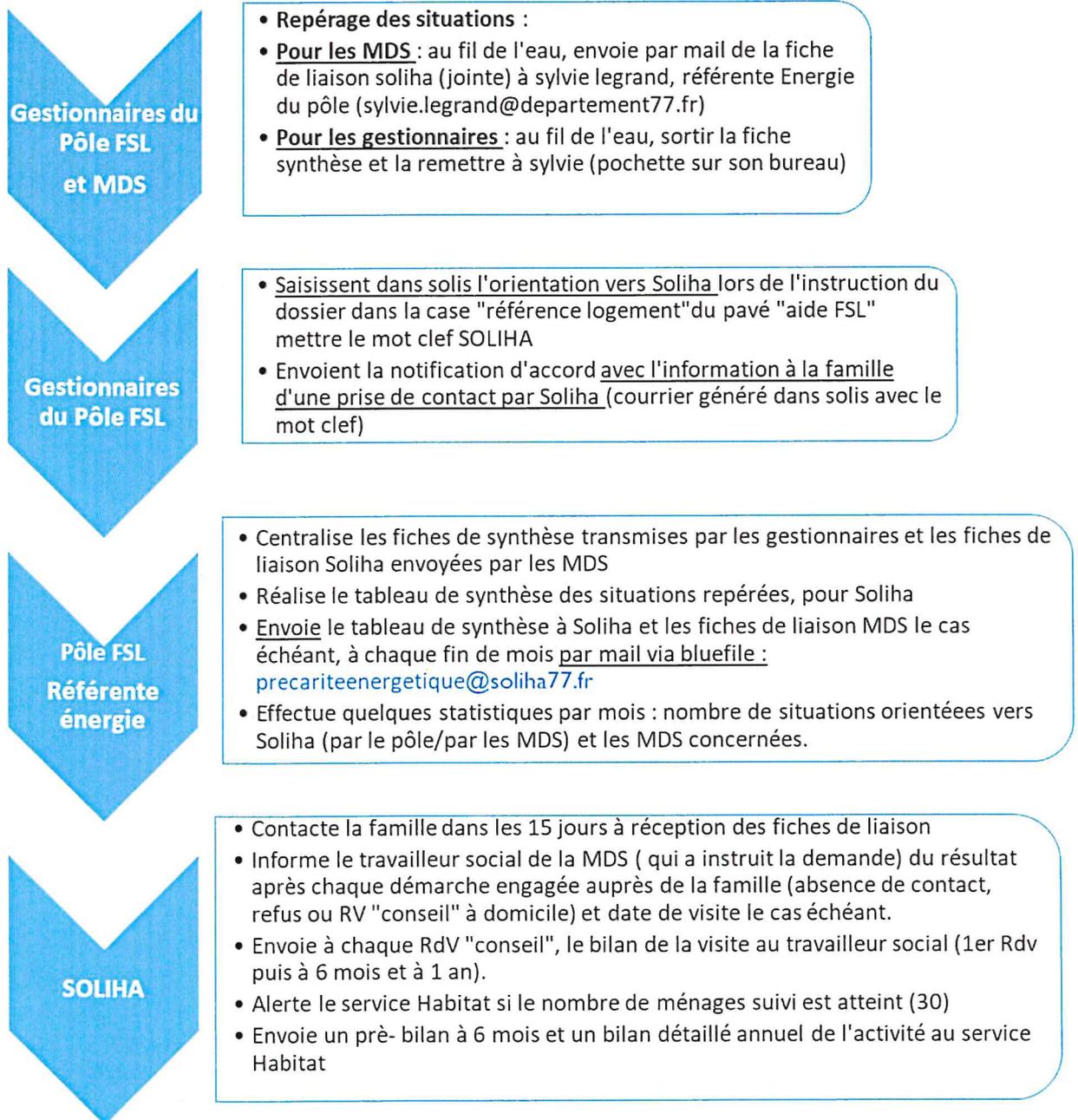
PROCESS DE GESTION DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SOLIHA sur la maîtrise des consommations d'énergie pour les bénéficiaires des fonds énergie.

Objectif : Aider les familles à maîtriser leur consommation et leur facture d'énergie et limiter le recours au FSE.

Bénéficiaires : 30 ménages avec une dette énergie supérieure à 1000 € et/ou avec une récurrence (plusieurs demandes dans l'année) dans le parc privé.

Durée : accompagnement et suivi sur 1 an avec 3 rendez-vous à domicile proposés à la famille

Annexe à la décision n°2025-122-DGAS-DIHCS



ANNEXE 2

ACCOMPAGNEMENT DE SOLIHA A LA MAITRISE DE L'ENERGIE AUPRES DES BENEFICIAIRES DU FONDS "ENERGIE" (FSL)

Préambule : Vers un dispositif de traitement de la précarité énergétique

Si les aides du fonds "énergie" permettent à tout ménage en difficulté de s'acquitter de sa facture d'énergie et de préserver un accès à cette fourniture, elles ne constituent pas une solution durable de

Annexe à la décision n°2025-122-DGAS-DIHCS

traitement de la précarité énergétique. En conséquence, des ménages faute de solutions à leurs difficultés sont contraints de recourir de manière récurrente au fond "énergie".

1 - Les objectifs de l'action

Les objectifs sont de trois ordres :

- **Accompagner durablement à domicile les familles afin d'améliorer les situations de précarité énergétique**, en particulier dans le parc locatif privé : diminuer les consommations énergétiques du ménage en travaillant sur les usages, les comportements de consommations (abonnements notamment), les petits équipements et les travaux dans le logement ;
- **Liaisonner les dispositifs d'intervention publics existants afin d'apporter une réponse globale et personnalisée aux situations rencontrées** (outils curatifs ponctuels : aides au paiement des factures ; outils incitatifs : aides aux travaux de rénovation énergétique ; outils coercitifs : lien avec les actions de la CAF sur la non-décence des logements du parc privé et les nouvelles obligations de performance énergétique du parc privé locatif prévues par la loi ;...) ;
- **Limiter le recours au fonds "énergie"** pour les ménages accompagnés.

2- Le public cible

Les demandeurs récurrents du fonds "énergie" (demandes sur plusieurs années) et /ou avec une dette énergie supérieure à 1000 €, ne cumulant pas de multiples difficultés d'autres natures (privilégier les besoins urgents avant de traiter les consommations d'énergie).

3- Les modalités d'intervention de SOLIHA Seine-et-Marne

Un accompagnement est proposé aux ménages sollicitant le fonds "énergie", quel que soit leur statut d'occupation **dans le parc privé**. Cet accompagnement s'étale sur une durée d'un an (pour couvrir une période de chauffe complète) et se déroule selon que l'occupant soit propriétaire ou locataire de la manière suivante :

Statut de l'occupant	Descriptif de l'accompagnement
Propriétaire occupant	1) Accompagnement aux écogestes et suivi des consommations dans le temps (1 an) 2) Diagnostic du bâti, identification des postes de travaux les plus pertinents et orientation vers les dispositifs d'aides publics aux travaux
Locataire du parc privé	1) Accompagnement aux écogestes et suivi des consommations dans le temps (1 an) 2) Diagnostic du bâti, identification des postes de travaux les plus pertinents et sensibilisation du propriétaire bailleur aux travaux d'amélioration énergétiques à réaliser

L'intervention de SOLIHA s'organise en 2 missions. Une mission d'accompagnement des ménages au domicile sur la maîtrise des fluides. Si la situation du logement le nécessite, compte-tenu des éléments recueillis lors de la visite initiale une mission technique sur le bâti est proposée.

❖ **Mission 1 : Accompagnement aux écogestes et suivi des consommations dans le temps (2 à 3 visites à domicile)**

Cette mission est réalisée par un travailleur social, formé aux problématiques de la maîtrise de l'énergie dans l'habitat. Elle comprend les temps forts suivants :

- **Visite à domicile initiale : évaluation des difficultés sociales et d'usage puis sensibilisation sur les bonnes pratiques à adopter :**

– *Diagnostic social/évaluation des difficultés :*

Annexe à la décision n°2025-122-DGAS-DIHCS

- composition familiale, âge, activité, type et niveau de ressources, budget mensuel (charges, dettes) ;
 - situation locative ;
 - vérification droits et ouverture si besoin (ressources et chèque énergie) ;
 - difficultés rencontrées par le ménage : factures trop importantes par rapport aux ressources, désordres hygrothermiques (températures, humidité), anomalies de consommation, inconfort thermique... ;
 - identification de la problématique (usages, gestion budgétaire ou technique) ;
 - calcul du taux effort énergétique ;
- *Visite du logement et relevé des équipements :*
- *caractéristiques du logement : typologie, surface, performance énergétique des logements : étiquettes énergétiques, type d'énergie de chauffage, indicateurs de consommation ;*
 - *recueil d'informations relatives aux équipements et compréhension de l'utilisation faite par le ménage (chauffage, électroménagers...)* ;
 - *repérage des éléments de confort et ou des équipements manquants ou des dysfonctionnements pour un usage normal du logement (présence chauffage appoint, dégradation du bâti, installation gaz dangereuse...).*
- *Analyse des habitudes de consommation des fluides : enquête usage ;*
- *Analyse des factures des fluides et optimisation des contrats de fluides (abonnement, puissance, relevés des compteurs, mensualisation, suivi des consommations en ligne)*
- *Délivrance de conseils pratiques relatifs à une meilleure maîtrise de l'énergie, y compris remise d'un guide éco gestes, et mise à disposition et installation d'un kit d'économie d'énergie.*
- **Point d'étape à 6 mois :** rappel des usages, ajustement des abonnements des fournisseurs, mise en place de droits complémentaires si nécessaire ;
- **Bilan à 1 an** (évaluation des actions mises en œuvre - visite à domicile) :
- analyse de la facture de régularisation ;
 - mesure des économies d'énergie et impacts sur le budget du ménage à l'issue d'une période chauffe ;
 - impacts habitat/santé liés à la résorption des situations de précarité énergétique ;
 - niveau de satisfaction des bénéficiaires de l'action.

❖ **Mission 2 : Diagnostic du bâti, identification des postes de travaux les plus pertinents et orientation des propriétaires**

Cette mission technique sera réalisée, si elle s'avère nécessaire compte-tenu des éléments recueillis lors de la visite initiale. Elle consiste à :

- Dans un premier temps, identifier dans le cadre d'une visite et via un diagnostic technique du lieu de vie, les travaux d'amélioration énergétique réalisables afin de maîtriser les charges de l'occupant.

Annexe à la décision n°2025-122-DGAS-DIHCS

- Dans un second temps, informer et orienter le propriétaire (qu'il soit bailleur ou occupant) sur ses obligations réglementaires, les travaux réalisables et les différentes aides mobilisables. Le cas échéant une assistance à maîtrise d'ouvrage à tarif préférentiel pourra lui être proposée.

4- Les impacts d'indicateurs du projet

L'évaluation de l'action se fera sur la base des indicateurs suivants :

- nombre de demande reçues et personnes orientées dans l'année ;
- caractéristiques des demandeurs (niveau de ressources, composition des ménages, âge moyen, activité...);
- nombre de visites réalisées dans l'année (localisations, périodicité...);
- caractéristiques des logements visités (typologies, surfaces, performance énergétique des logements : étiquettes énergétiques, type d'énergie de chauffage, indicateurs de consommation...);
- détails des accompagnements réalisés (nombre de suivi-écogestes, nombre d'accompagnement travaux, ouvertures de droits réalisés...);
- évolution des comportements de consommation et du niveau de confort des personnes (via une enquête d'usage avant/après);
- économies d'énergie et impacts sur le budget du ménage à l'issue d'une période chauffe ;
- impacts habitat/santé liés à la résorption des situations de précarité énergétique ;
- niveau de satisfaction des bénéficiaires de l'action.

5- Le coût de l'intervention

Le coût est estimé sur la base des temps passés attendus pour chacune des phases d'intervention (y compris les déplacements nécessaires).

Missions	Phases d'intervention	Temps passé estimé	Coût net	
Prise de rendez-vous sans suite	Programmation Visite à domicile sans retour du bénéficiaire	15 min.	20.00 €	
Accompagnement écogestes et suivi des consommations dans le temps (1 an)	Visite à domicile initiale	4h00	260.00 €	552.50 €
	Point d'étape à 6 mois	1h30	97.50 €	
	Bilan à 1 an	3h00	195.00 €	
Diagnostic du bâti, identification des postes de travaux les plus pertinents et orientations des propriétaires	Diagnostic technique	3h30	227.50 €	325.00 €

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/123/DGAS/DIHCS
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation de la convention relative à la participation financière au Fonds de Solidarité
Logement de FRANCILIANE distributeur d'eau

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que la participation financière du distributeur d'eau au FSL doit être matérialisée par une convention qui en fixe les modalités et le montant.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention de partenariat à conclure pour 2025, avec le distributeur d'eau, FRANCILIANE tel qu'il figure en annexe 1 de la présente décision,

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19 AOUT 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
077-227790010-20250819-2025-123-DGAS-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

**Convention relative à la participation de Franciliane
au Fonds de solidarité pour le logement (FSL) du Département de Seine et Marne
2025**

ENTRE

Le Département de Seine et Marne

Adresse - 12 rue des Saints Pères - 77000 MELUN

Représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de Seine et Marne, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°..... du

.....

Ci-après désigné "le Département",

d'une part,

ET

Franciliane, société par actions simplifiées au capital de 10 000 000 Euros, ayant son siège social 6 place des degrés - 92800 puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 817 502 651

Représentée par Madame Magali TOURNIE en qualité de Directrice générale

Ci-après désignée "Franciliane"

d'autre part ;

FRANCILIANE et le département sont désignés individuellement « la Partie » ou conjointement « les Parties ».

Préambule :

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

Conformément à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de solidarité pour le logement (FSL), dans les conditions définies par son règlement intérieur, accorde des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès à internet.

Le décret n° 2005-211 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de solidarité pour le logement a confié au Département la compétence pleine et entière du fonds de solidarité logement.

Dans ce cadre réglementaire, les mesures d'aides du FSL donnent lieu à l'établissement de conventions avec les représentants de chaque fournisseur d'énergie ou d'eau ou de services téléphoniques ou d'accès à internet livrant des consommateurs domestiques.

La présente convention s'adosse au Règlement Intérieur (RI) définissant les modalités d'attribution des aides et de l'accompagnement social lié au logement tel que voulu par le Département.

Franciliane, délégataire du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), souhaite poursuivre son soutien financier au FSL au titre du maintien dans le logement tant pour les ménages abonnés au Service public de l'eau potable que pour les ménages résidant en immeubles collectifs non abonnés directement.

Ceci étant précisé, il est ainsi convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 - CORRESPONDANTS ET CANAUX DE CONTACT	3
2.1 Correspondants au sein de Franciliane et moyens de contact	3
2.2 Correspondants au sein du département	3
ARTICLE 3 : PUBLIC VISÉ	3
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES	3
4.1 Modalités de mise en œuvre	4
4.2 Modalités d'attribution et montant des aides	4
4.3 Le versement des aides	4
ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIÈRE ANNUELLE DE FRANCILIANE AU FSL	5
ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE Franciliane	5
6.1 - Information	5
6.2 - Maintien du service public	5
6.3 - Actions préventives	6
6.4 - Bilan annuel	6
ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT	6
7.1 - Actions préalables au dépôt d'une demande d'aide au titre du FSL	6
7.2 - Instruction des demandes d'aide pour les abonnés	6
7.3 - Notification des décisions	6
7.4 - Paiement de la part Département pour les aides aux abonnés	7
7.5 - Appel de subvention par le Département pour les aides aux non-abonnés	7
ARTICLE 8 : ENGAGEMENT CONJOINT DU FSL ET DE FRANCILIANE: CONFIDENTIALITÉ ET CONSERVATION DES DONNÉES ÉCHANGÉES	7
8.1 - Protection des données à caractère personnel	7
8.2 - Confidentialité	8
ARTICLE 9 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES	9
9.1 Responsabilités	9
9.2 Assurance	10
ARTICLE 10 : DURÉE ET MODIFICATION	10
ARTICLE 11 : RÉSILIATION	10
ARTICLE 12 : RECOURS	10
ARTICLE 13 - COMMUNICATION – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES MARQUES DES PARTIES	11
ARTICLE 14 - CONFORMITÉ ET ANTI-CORRUPTION	11
ARTICLE 15 - DISPOSITIONS DIVERSES	11
ANNEXE 1 : LOGO DU SERVICE DE L'EAU	14

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat et de participation financière au Fonds de Solidarité pour le Logement de Franciliane pour les aides accordées au titre du maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité sur le département.

La convention est composée exclusivement des documents suivants :

- Le présent document,
- Annexe 1 : Logo du Service de l'eau

ARTICLE 2 - CORRESPONDANTS ET CANAUX DE CONTACT

2.1 Correspondants au sein de Franciliane et moyens de contact

Afin de faciliter les échanges avec les interlocuteurs du département face aux différentes situations rencontrées, Franciliane met à leur disposition une équipe dédiée à la mise en œuvre du programme Eau Solidaire (ci-après "l'équipe Eau Solidaire"). Cette équipe peut être contactée grâce aux canaux de contact suivants :

- le numéro de téléphone suivant : 01 43 97 52 25 (strictement réservé aux interlocuteurs du département), accessible du lundi au vendredi de 9h à 17h ;
- le mail : eau-solidaire.leaudidf@veolia.com ;

Les actions seront conduites dans le respect des obligations mutuelles liées au respect du secret professionnel par les deux parties.

2.2 Correspondants au sein du département

Le département s'engage à transmettre le nom d'un référent chargé d'habiliter les personnes qui pourront prendre contact avec l'équipe Eau Solidaire, par les canaux de contact définis à l'article 2.1.

Afin d'assurer le respect des obligations des Parties en termes de secret professionnel et de traitement des données personnelles, aucune autre personne que celles expressément habilitées par le référent du département ne pourra prendre contact avec l'équipe Eau Solidaire.

Le département s'engage à informer l'équipe Eau Solidaire sans délai du changement de référent.

ARTICLE 3 : PUBLIC VISÉ

Cette convention s'applique aux aides allouées par le FSL au profit du public défini par la réglementation comme étant « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

Les bénéficiaires des aides peuvent soit être directement abonnés de Franciliane soit s'acquitter des charges d'eau au travers de leurs charges locatives générales.

Les communes d'intervention de Franciliane sur le département sont les suivantes :

BROU SUR CHANTEREINE
CHELLES
SEINE PORT
VAIRES SUR MARNE
VILLEPARISIS

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

La gestion administrative, financière et comptable du FSL est placée sous la responsabilité unique du Département.

Les modalités de saisine, les procédures et les critères sont ceux énoncés au règlement intérieur du FSL en vigueur dans le Département au moment de la demande. Les demandes d'aides sont examinées par l'unité FSL.

Les décisions sont prises et signées par le Président du Conseil départemental ou son représentant par délégation.

L'attribution des aides ne peut reposer que sur le niveau de ressources ou de patrimoine des ménages et l'importance et la nature de leurs difficultés.

Elle ne pourra pas être refusée si un échéancier n'a pu être mis en place avec Franciliane.

4.1 Modalités de mise en œuvre

Le FSL décide, par commission administrative, après examen des demandes qui lui sont présentées par les services sociaux, de l'attribution d'une aide au paiement de la facture présentée à la date de la commission.

Les personnes ne doivent pas se trouver en situation de surconsommation avérée (fuite non réparée, consommation hors norme, ...).

Si le demandeur s'acquitte de ses consommations dans ses charges, sa demande sera examinée dans le cadre du dispositif d'aide au maintien dans le logement.

Le service social avisera Franciliane de sa saisine, lequel devra notamment à compter de cette date, respecter les obligations prévues à l'Article 6-2 infra.

Il demandera à Franciliane qui lui retournera les éléments relatifs à l'abonné (numéro de contrat, nombre de facture en impayé), ainsi que le montant de la dette.

4.2 Modalités d'attribution et montant des aides

Le montant de l'aide sera limité, par dispositif, pour un ménage conformément au Règlement Intérieur en vigueur à la date de la demande.

La partie de la facture impayée non couverte par l'aide reste à la charge du demandeur et doit faire l'objet d'un paiement négocié entre le demandeur et Franciliane.

4.3 Le versement des aides

Sur la base des décisions prises par les commissions administratives eau du FSL, le versement des aides est effectué selon les modalités suivantes :

- ***Concernant les abonnés directs au service de l'eau***

La participation financière prend la forme d'une prise en charge financière réalisée par Franciliane sur les factures des ménages en impayé pour la part qui lui incombe, et dans la limite du montant de sa participation annuelle.

Franciliane s'engage à abandonner les éventuels frais liés au retard de paiement (pénalités de retard, frais d'huissiers, frais de déplacement).

Le montant de la prise en charge est fixé à 50% du montant des aides accordées et le FSL prend en charge le solde par une subvention versée à Franciliane pour le compte de ces abonnés.

- **Concernant les ménages non abonnés directs au service public de l'eau**

La participation financière correspond au remboursement d'une quote-part « eau » dans le montant des aides maintien du FSL pour les non abonnés résidant sur les communes desservies en eau par Franciliane, et dans la limite du montant de sa participation annuelle.

La contribution est établie sur la base d'un état, transmis par le Département au format Excel, des aides versées reprenant pour chaque ville le nombre d'aides, le montant de la dette locative (loyer + charges), le montant attribué, le montant des charges d'eau réelles ou estimées, le montant appelé pour la participation aux charges d'eau. **La quote-part de la participation de Franciliane est établie à 6% du montant de l'aide accordée par le département.**

Le montant des appels de fonds est validé par l'équipe Eau Solidaire.

Un titre de recette est émis par la paierie départementale pour permettre le rapprochement entre le virement Bancaire de Franciliane et les comptes du Fonds.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIÈRE ANNUELLE DE FRANCILIANE AU FSL

Franciliane s'engage à transmettre chaque année au FSL, le montant maximal de sa participation au titre de l'année N, pour chacun des deux dispositifs, au cours du premier trimestre de l'année N.

- **Concernant les abonnés directs au service de l'eau**

La contribution maximale au titre de l'année est calculée sur la base de 0,2049 € (montant défini par la Fédération des Entreprises de l'Eau - FP2E) par abonné dans le département arrêté au 31 décembre de l'année N-1.

Pour l'année 2025, cette participation financière est limitée à **4 357 €**

- **Concernant les ménages non-abonnés directs au service public de l'eau**

Pour l'année 2025, la participation financière est librement fixée par Franciliane à **3 696 €**.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE Franciliane

6.1 - Information

Selon les cas, Franciliane s'engage à :

- proposer au débiteur un échelonnement de sa créance,
- accepter tout acompte proposé par le débiteur,
- aider le ménage, à sa demande, à réaliser un bilan de consommation aux fins d'optimiser son usage de l'eau et conseiller sur les modalités de paiement en fonction de sa situation (mensualisation des factures...),
- fournir aux abonnés concernés toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme à saisir,
- transmettre au Département la liste des débiteurs ayant bénéficié d'une aide financière et qui font l'objet d'une relance pour impayé.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès de Franciliane dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

6.2 - Maintien du service public

La loi Brottes (LOI n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes) a inscrit dans la loi la protection des consommateurs : aucune suspension du service de l'eau ne peut être appliquée pour impayé sauf dans certains cas prévus par la jurisprudence.

6.3 - Actions préventives

Franciliane s'engage à poursuivre et développer des actions d'accompagnement spécifiques et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des consommations d'eau et des dépenses afférentes.

6.4 - Bilan annuel

Franciliane s'engage à transmettre, sur demande du FSL, les éléments nécessaires à l'établissement d'un bilan annuel de fonctionnement du dispositif du FSL qui le concerne.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles aidées, le montant des aides accordées, le montant des abandons de créances et le nombre de dossiers traités.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

7.1 - Actions préalables au dépôt d'une demande d'aide au titre du FSL

Le Département s'engage à :

- assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement intérieur,
- transmettre à Franciliane les coordonnées des espaces départementaux des solidarités (EDS).

7.2 - Instruction des demandes d'aide pour les abonnés

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à Franciliane.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides sont transmises sur l'adresse courriel d'Eau Solidaire (cf. 2.1)

Les demandes d'informations comporteront les éléments suivants :

- le nom et prénom de l'abonné
- l'adresse
- le numéro de son compte de contrat de fourniture d'eau,
- le montant demandé : part Franciliane et part département

7.3 - Notification des décisions

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises.

Le Département veille à ce que les décisions soient notifiées sous quinzaine au bénéficiaire et à Franciliane sur l'adresse courriel d'Eau Solidaire (cf. 2.1).

Les notifications des décisions sont transmises à Franciliane sous format Excel via le Portail SEDIF Tiers avec les éléments suivants :

- le nom et prénom de l'abonné
- l'adresse, la commune
- le numéro de son compte de contrat de fourniture d'eau,
- le montant attribué : part Franciliane et part département

Les courriers de notification de la décision au demandeur peuvent comporter le cas échéant une invitation à contacter Franciliane afin, par exemple, de :

- mettre en place un échéancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette,
- obtenir des conseils sur la maîtrise de l'eau,
- mettre en place une mensualisation ou tout autre procédé permettant d'agir à titre préventif sur les difficultés de paiement de l'abonné,

Dans le cas d'une aide partielle, un travailleur social pourra être sollicité pour collaborer à l'élaboration du plan d'apurement de la dette.

7.4 - Paiement de la part Département pour les aides aux abonnés

Le Département procède au paiement de sa part des aides accordées dans un délai de 10 jours maximum suivant la notification des décisions.

Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, numéro de contrat et montant de l'aide accordée.

Pour permettre la bonne affectation des aides accordées et des virements correspondants, le Département précise dans chaque mandat :

- la mention « FSL 77 »
- le numéro d'identification du bordereau transmis sur l'adresse courriel d'Eau Solidaire (cf. 2.1)

7.5 - Appel de subvention par le Département pour les aides aux non-abonnés

Le Département adresse les appels de fonds correspondant à la participation de Franciliane selon les modalités de calculs définies à l'article 3 :

- En novembre de l'année N, au titre des aides attribuées jusqu'à cette date,
- Au plus tard le 15 janvier N+1, au titre des dernières aides de l'année N.

Le département / la Paierie départementale / le fonds gestionnaire établit un document comptable (appel de fonds, titre de recette valant facture ...) dont seule la réception permettra le versement de la contribution par Franciliane. Il est transmis à :

EAU SOLIDAIRE
L'eau d'Ile-de-France
Franciliane
6 place des degrés - 92800 puteaux

Ou par mail sur l'adresse courriel d'Eau Solidaire (cf. 2.1).

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT CONJOINT DU FSL ET DE FRANCILIANE: CONFIDENTIALITÉ ET CONSERVATION DES DONNÉES ÉCHANGÉES

8.1 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la convention, des Données à Caractère Personnel (DCP) seront échangées entre les Parties.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (*ci-après « loi*

informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (*ci-après* « *RGPD* »).

Franciliane est Responsable des Traitements qu'elle effectue sur les DCP de ses usagers dans son système d'information (*ci-après* désigné « *SI* »). Franciliane sera également responsable des traitements de DCP réalisés par ses soins sur des DCP qui lui seraient transmises par le Département dans le cadre de la convention.

Le Département est, quant à lui, Responsable de Traitement de tout traitement de DCP réalisé par ses soins à l'occasion de l'exécution de la convention. En effet, il interviendra de façon autonome dans le cadre de ses propres activités et de son expertise vis-à-vis des personnes physiques dont des DCP lui seront communiquées par Franciliane. A ce titre, le Département est notamment responsable de traitement pour toute opération de collecte directe de DCP auprès des personnes concernées, de toute consultation et utilisation par ses soins des DCP auxquelles elle accède dans le cadre de l'exécution des présentes et de tout traitement de DCP réalisé dans son propre SI.

Par conséquent, chaque Partie s'engage, en tant que Responsable de Traitement, s'agissant de tout traitement de DCP réalisé par ses soins dans le cadre de la convention, à respecter la réglementation en vigueur, et, à cet égard, s'engage notamment à :

- Faire son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (inscription au registre des traitements notamment).
- Informer les personnes dont elle traite les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur (dans le respect des dispositions des articles 13 et 14 du RGPD notamment) et recueillir leur consentement lorsqu'un tel consentement est requis ;
- Répondre aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées qui lui sont adressées dans le respect des délais fixés par la réglementation. Les Parties s'engagent néanmoins, sur ce point en particulier, à s'apporter mutuellement assistance en cas de difficultés. Toute demande d'assistance en ce sens devra être formulée auprès des interlocuteurs désignés ci-dessous :
 - Pour Franciliane : l'équipe Eau solidaire
 - Pour le Département : le Président du Conseil départemental ou son représentant par délégation
- Respecter les finalités portées à l'attention des personnes concernées ;
- Prendre toute mesure adéquate, au vu de l'état des connaissances actuelles, afin de préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des DCP susvisées.
A ce titre, les Parties s'engagent notamment à limiter l'accès aux DCP traitées dans le cadre de la convention aux seuls membres de leur personnel ayant vocation à en connaître et à soumettre les salariés en question à un engagement de confidentialité ;
- Prévoir, au sein des conventions l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- Ne transférer les DCP susvisées en dehors du territoire de l'Union Européenne qu'en s'étant assuré, préalablement au transfert, de la mise en place des garanties appropriées visées à l'article 46 du RGPD et sous réserve d'une information appropriée de l'autre Partie et des personnes concernées ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de DCP traitées par ses soins à l'occasion de l'exécution de la convention afin que les Parties puissent notamment prendre rapidement toute mesure utile afin de limiter les conséquences de l'événement et/ou éviter toute propagation de l'évènement dans leurs SI respectifs.

8.2 - Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les informations et documents auxquels elle aura accès à l'occasion des négociations précontractuelles et pendant l'exécution de la convention, émanant ou propriété de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à faire respecter cette obligation par ses employés, société mère, filiales et sous-traitants éventuels.

Les Parties sont tenues de préserver le caractère confidentiel des informations échangées dans le cadre de la convention, en prenant au moins les mêmes dispositions que celles qu'elles prennent habituellement pour protéger leurs propres informations confidentielles de nature analogue, et devront faire respecter à l'ensemble de leur personnel, quel que soit leur statut, la même obligation de secret et de confidentialité pour l'ensemble desdites informations.

De manière expresse, les Parties stipulent que toute information communiquée par l'une des Parties à l'autre, et qui aurait une des caractéristiques ci-après, ne sera pas considérée par elle comme confidentielle :

- L'information tombe ou est tombée dans le domaine public par une voie autre que le non-respect de l'engagement de confidentialité prévu aux présentes ;
- L'information était précédemment connue de la Partie sans être soumise à une obligation de confidentialité ;
- L'information a été obtenue de manière licite auprès d'un tiers ou indépendamment de l'exécution de la présente convention.

Les Parties pourront divulguer les informations confidentielles si cette divulgation était exigée par la loi, les règlements, une citation à comparaître, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu de la présente convention. Chaque Partie pourra communiquer, sous la stricte confidentialité, la présente convention et les documents afférents à son courtier d'assurance, à ses partenaires financiers ou bancaires, à ses commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux en cas de contrôle et éventuellement à leur maison mère respective.

Le fait pour une Partie de transmettre des informations à l'autre Partie ne conférera à cette dernière aucun droit de propriété industrielle, intellectuelle ou littéraire et artistique, que ce soit sur les informations ou les supports matériels de celles-ci.

Les informations confidentielles sont transmises uniquement aux membres du personnel et aux sous-traitants dont l'intervention est indispensable à l'exécution de la convention. Chaque Partie se porte fort pour son personnel et ses sous-traitants du respect de ces obligations.

Les informations confidentielles et le support qui les contiennent demeurent la propriété à qui elles appartiennent, et ne pourront en aucun cas être utilisés par l'autre Partie autrement que dans le cadre ou pour les besoins de l'exécution de la convention.

Dans le cas où une Partie souhaiterait, pour les seuls besoins de la réalisation de la convention, communiquer des informations confidentielles de l'autre Partie à un tiers, une telle communication ne pourra être faite qu'à la condition que cette dernière ait donné son accord préalable et écrit et que ce tiers soit soumis aux obligations de confidentialité visées ci-dessus.

L'engagement de confidentialité s'entend sauf obligation d'en faire état par obligation légale, et notamment aux commissaires aux comptes des Parties et à toute autre autorité administrative ou judiciaire dûment habilitée à en connaître, cette obligation de communication devant être portée par la Partie concernée à la connaissance de l'autre Partie dans un délai préalable raisonnable.

Toute levée de confidentialité ne pourra intervenir que par écrit et préalablement à toute divulgation.

Le Département s'engage à retourner à l'usager les documents contenant les informations confidentielles, sur sa simple demande.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur pendant toute la durée de la présente convention et cinq (5) ans à compter de son terme pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

9.1 Responsabilités

Les Parties sont chacune pour ce qui les concerne, responsables des dommages de toute nature qui pourraient être causés à autrui à l'occasion de l'exécution de la convention.

Aucune des Parties ne pourra venir rechercher la responsabilité de l'autre partie dans les cas suivants :

- Force majeure telle que définie par la jurisprudence.
- Fait d'un tiers.
- Fait de la victime.

En cas de faute de l'une ou l'autre des Parties, il appartiendra à la Partie lésée d'adresser un courrier recommandé avec accusé de réception décrivant les fautes et mettant en demeure la partie fautive de la réparer.

En l'absence de réponse de la partie fautive dans les 15 jours suivants la réception du courrier recommandé avec accusé de réception, la partie lésée pourra résilier la convention conformément aux dispositions de l'article "Résiliation".

9.2 Assurance

Chacune des Parties déclare être assurée pour sa responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages consécutifs à l'exécution de la convention et s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée de la convention et à en apporter la preuve à l'autre Partie, à première demande, en transmettant des copies des attestations d'assurance.

Chacune des Parties maintiendra en vigueur pendant la durée de la convention, une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité, résultant de dommages occasionnés à l'autre Partie ou à un tiers quelconque pendant l'exécution de la convention.

ARTICLE 10 : DURÉE ET MODIFICATION

La convention prend effet le 1er janvier 2025 pour une durée de 3 ans, soit un terme fixé au 31 décembre 2027.

Les articles « Responsabilité », « Confidentialité » et « Protection des données personnelles » resteront en vigueur selon les durées fixées respectivement dans chacun des articles, après la fin de la présente convention y compris après sa résiliation ou annulation pour quelque motif que ce soit.

En cas de manquement grave par l'une des Parties aux obligations de la convention, celui-ci pourra être résilié de plein droit et sans formalité dix (10) jours ouvrés après envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue de ce délai, et ce sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Constituent notamment un manquement irrémédiable :

- le non-respect des législations et réglementations qui lui sont applicables, notamment en matière d'obligations sociales, de lutte anti-blanchiment et anti-corruption, etc. ;
- la violation de ses obligations de confidentialité, et, s'il ne peut y être remédié, à ses obligations en matière de traitement des données à caractère personnel ;
- la violation de ses obligations en matière de conformité et anti-corruption.

Toute modification concernant l'un des articles de le Contrat devra faire l'objet d'un avenant. En particulier, un avenant sera établi annuellement pour modifier les plafonds de la participation de Franciliane (Article 4).

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception et ce, moyennant un préavis de 2 mois.

La résiliation de la présente convention ne donnera pas droit au versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Melun. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 - COMMUNICATION – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES MARQUES DES PARTIES

Les Parties conservent tout droit de propriété intellectuelle, quelle que soit leur nature et quel qu'en soit le support.

Franciliane et le département s'engagent à valoriser, dans leur discours et dans leur communication orale et écrite, auprès de leurs différents interlocuteurs (pouvoirs publics, habitants, bailleurs sociaux, partenaires entreprises), leur contribution réciproque et leur engagement dans la solidarité de proximité.

Chacune des Parties autorise les autres à communiquer sur le contenu et l'application de la convention dans le cadre de sa politique générale et de ses actions de communication externe et interne.

En tout état de cause, ces dispositions s'appliquent dans le respect de l'article "confidentialité et protection des données échangées".

Lorsqu'elle communique sur la convention, le département s'engage à respecter le logo et la charte graphique du Service de l'eau joints en annexe 1.

ARTICLE 14 - CONFORMITÉ ET ANTI-CORRUPTION

Les Parties s'engagent à se conformer strictement à toute réglementation applicable relative à l'éthique des affaires et notamment la réglementation interdisant la corruption d'agents publics ou privés, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent en ce compris la loi française dite Sapin II du 9 décembre 2016.

Si l'une des Parties a des motifs raisonnables de considérer que la présente clause n'a pas été respectée, elle pourra sur simple notification suspendre, sans préavis, l'exécution de cette convention le temps nécessaire à la vérification de la situation, sans engager sa propre responsabilité ou faire naître une obligation envers l'autre Partie. Les Parties s'engagent réciproquement à procéder aux vérifications nécessaires en coopérant de bonne foi. En cas de violation avérée, la convention pourra être résilié sans préavis et sans engager sa responsabilité.

Chaque Partie déclare avoir procédé aux mesures raisonnables et conformes aux bonnes pratiques professionnelles d'identification de prévention et le cas échéant de résolution des conflits d'intérêts, notamment ceux susceptibles de résulter des intérêts patrimoniaux, professionnels ou moraux qu'il détient directement ou indirectement. Elle déclare qu'à sa connaissance et à la date de signature de la convention, l'exécution des prestations ne présente aucun risque de conflit d'intérêts.

Si, à un moment quelconque de l'exécution des Prestations, une Partie venait à être informée de la survenance d'un conflit d'intérêts, elle s'engage à en informer immédiatement par écrit l'autre Partie, à l'informer préalablement des modalités par lesquelles elle envisage de résoudre ledit conflit et de sa résolution effective. Elle s'engage également à répondre promptement à toute demande d'information sur ce point et à fournir le cas échéant les justifications demandées.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 La convention est conclue intuitu personae. Les droits et obligations découlant de la convention ne pourront ni être transférés, ni cédés à des tiers sous quelque forme que ce soit.

15.2 La présente convention ainsi que les actes qui en seront la conséquence sont soumis au droit français.

En cas de difficultés d'exécution et avant toute procédure juridictionnelle, chacune des Parties s'engage à désigner deux personnes de sa société, de niveau « Direction générale ». Ces personnes devront se réunir à l'initiative de la Partie la plus diligente dans les huit (8) jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.

L'ordre du jour est fixé par la Partie qui prend l'initiative de la conciliation.

Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle.

A défaut de solution amiable trouvée dans un délai de trente (30) jours à compter de la première réunion de conciliation, chacune des Parties retrouve sa liberté d'action pour agir sur le terrain juridictionnel.

Cette clause est juridiquement autonome de la présente convention. Elle continue à s'appliquer malgré l'éventuelle nullité, résolution, résiliation ou d'anéantissement des présentes relations contractuelles.

15.3 Le département doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent.

15.4 En cas de difficulté d'interprétation entre l'une quelconque des présentes clauses et son titre, le contenu de la clause prévaudra sur son intitulé.

15.5 Toute notification écrite dans le cadre des présentes sera faite à l'adresse mentionnée en tête des présentes (chaque Partie informera l'autre Partie de tout changement éventuel d'adresse de notification) et sera délivrée en lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.6 La renonciation de l'une des Parties à se prévaloir de ses droits à l'occasion d'une violation quelconque des stipulations de la convention par l'autre Partie ne saurait être interprétée comme une renonciation définitive de se prévaloir de ses droits ultérieurement.

15.7 Si l'une des stipulations de la convention ou l'application de toute stipulation devait être déclarée illicite, inopposable ou nulle par décision de justice, cette décision n'aura pas pour effet d'invalidier ou d'annuler le reste de la convention. Les Parties conviennent que leur intention est de considérer que la convention sera amendée par la modification de cette stipulation dans la mesure nécessaire pour la rendre licite et opposable tout en préservant son objet ou, si une telle modification n'est pas possible, en substituant une autre stipulation qui est licite et opposable et remplit le même objectif.

15.8 Chaque Partie consent à l'utilisation d'un procédé de signature électronique et reconnaît sa validité, au même titre et dans les mêmes conditions qu'une signature manuscrite. Les Parties s'accordent sur le fait que chaque Certificat de Preuve généré, signé, échangé et conservé en accord avec la présente convention signée électroniquement, est admissible comme moyen de preuve devant la juridiction française au même titre qu'un document papier signé manuellement.

Fait en deux exemplaires originaux, à

Le

Pour Franciliane

Pour le Département de Seine et Marne

Magali TOURNIE
Directrice générale

Jean-François PARIGI
Président

ANNEXE 1: LOGO DU SERVICE DE L'EAU

l'eau
D'ILE-DE-FRANCE
Source de confiance



Décision n° 2025/142/DGAR/DMGS

Objet : Convention de mise à disposition d'un véhicule à titre gratuit.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental en son alinéa II-5 ;

CONSIDERANT le soutien du Département au sport de haut niveau seine-et-marnais et l'engagement dans le cadre du dispositif Team 77 athlètes de Monsieur Yohan PETER en tant qu'ambassadeur JO pour le Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention de mise à disposition du véhicule ARKANA RS Line immatriculé GL-712-BF à titre gratuit au profit de Monsieur Yohan PETER, pour la période 2025-2028.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifiée à la (aux) personne(s) intéressée(s).

Fait à Melun, le 19^{ème} AOUT 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250819-2025-142-DGAR-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

Annexe n°1 à la décision individuelle n° 2025/142/DGAR/DMGS-INT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VÉHICULE DÉPARTEMENTAL**ENTRE****-LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 17 février 2023

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET**-Yohan PETER**

Domicilié : 4 allée du fief de la folie – 77170 BRIE-COMTE-ROBERT

Licencié au club « Les Mousquetaires du Val d'Europe »

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport, le Département soutient le haut niveau seine-et-marnais, avec notamment le dispositif Team 77 athlètes. Au regard de l'engagement de Yohan PETER, en tant qu'ambassadeur JO pour le Département, il est proposé de poursuivre la mise à sa disposition du véhicule de marque RENAULT ARKANA immatriculé GL-712-BF, à titre gracieux jusqu'au 31 décembre 2028.

CECI EXPOSÉ, IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

En vue de permettre son transport, le Département de Seine-et-Marne met à la disposition de Monsieur Yohan PETER, à titre gracieux, le véhicule RENAULT ARKANA RS Line E-tech Hybride immatriculé GL-712-BF.

Le véhicule a fait l'objet d'un aménagement PMR selon les modalités définies avec le bénéficiaire.

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour la période allant du 1er juillet 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20250819-2025-142-DGAR-AR Date de télétransmission : 20/08/2025 Date de réception préfecture : 20/08/2025
--

Annexe n°1 à la décision individuelle n° 2025/142/DGAR/DMGS-INT

L'utilisation du véhicule est réservée aux activités du bénéficiaire et exclut le prêt et la conduite par un tiers, quel qu'il soit.

Le véhicule mis à disposition peut accueillir en plus du chauffeur trois passagers au maximum. Le Département dégage toute responsabilité en cas de non-respect de la capacité de transport indiquée ci-avant.

Les déplacements se feront uniquement en France, sauf exception validée expressément par le Département, sur justificatifs présentés par le bénéficiaire.

Article 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le véhicule en conformité avec la présente convention, la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances) ainsi que les contraintes techniques du véhicule.

Il devra justifier de la possession d'un permis de conduire valable, et de plus d'un an, dont une copie sera transmise au Département lors de la signature de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser des interventions annuelles auprès du jeune public (collège, foyer de l'enfance, Conseil départemental des jeunes ou toute autre manifestation à l'initiative du Département). Il s'engage également à assurer plusieurs présences annuelles sur des événements protocolaires départementaux. Le nombre de ces interventions sera défini en lien avec les services départementaux compétents.

Article 5 : RESPONSABILITÉS ET FRAIS D'UTILISATION

Depuis la prise en charge du véhicule et jusqu'à sa restitution, le bénéficiaire en assume la garde et l'entière responsabilité en circulation et en stationnement.

Les frais suivants sont à la charge du bénéficiaire, selon les conditions qui lui conviennent, pendant la durée de la convention :

- Les frais de carburant,
- L'assurance personnelle du bénéficiaire,
- L'aménagement PMR du véhicule,
- Le nettoyage intérieur et extérieur du véhicule,
- Les frais d'entretien du véhicule,
- Le paiement de la franchise, prévu au contrat d'assurance, dans le cas d'un accident ou de dégradations du véhicule,
- Le remplacement de la clé du véhicule en cas de perte (remboursement des frais réellement engagés par le Département, sur présentation d'une facture),
- Le duplicata de la carte grise en cas de perte (remboursement des frais réellement engagés par le Département, sur présentation d'une facture),
- Le montant de toute contravention en cas d'infraction au code de la route faisant l'objet d'une contravention et d'un retrait de point pour le conducteur. A cet effet, le bénéficiaire transmettra à la signature de la convention une adresse mail valide pour permettre la communication des éventuelles contraventions.

Le Département assure le véhicule en tant que propriétaire.

Article 6 : PROCÉDURE EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

Annexe n°1 à la décision individuelle n° **2025/142/DGAR/DMGS-INT**

Le bénéficiaire, responsable du véhicule, doit immédiatement avertir le Département, les forces de police ou de gendarmerie en cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie, ou autre dégradation du véhicule et faire établir un rapport ou un procès-verbal attestant des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident.

S'il est dressé un constat amiable, celui-ci doit être rempli sur les lieux de l'accident, avec l'autre conducteur, conformément aux usages et à la réglementation sans qu'aucune rubrique ne soit éludée ou ignorée. Un soin particulier sera apporté au croquis.

Si l'accident implique plusieurs véhicules, il est établi un constat amiable avec le conducteur du véhicule qui précède, et un autre véhicule avec celui qui suit. En cas de refus de l'autre conducteur de signer le constat amiable, le numéro d'immatriculation du véhicule adverse doit être relevé par le bénéficiaire.

Les documents établis dans ce cadre devront être transmis dans les meilleurs délais au Département à l'adresse postale :

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DMGS – Service auto-mobilités
CS 50377
77 010 MELUN Cedex

Article 7 : MODALITÉS DE RESTITUTION DU VÉHICULE

A l'issue de la convention, trois options seront prévues sur proposition du Département et en accord entre les parties :

- 1) Le véhicule pourra faire l'objet d'une restitution au Département. Dans ce cas, un état des lieux du véhicule devra être réalisé au maximum trois semaines avant le terme de la convention et selon un rendez-vous pris avec le Département.
En cas de dégât non déclaré au préalable pour le biais d'un constat d'assurance, constaté lors de l'état des lieux, le bénéficiaire pourra supporter l'intégration des dépenses de remise en état engagées.
Si le véhicule n'est pas rendu en bon état de propreté, les frais de nettoyage seront à la charge du bénéficiaire.

Le véhicule sera restitué sur rendez-vous au Département sur le site sis au :

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DMGS – Service auto-mobilités
12 RUE DES SAINTS-PERES
77 000 MELUN

- 2) Le bénéficiaire pourra se voir proposer le renouvellement du partenariat pour une durée à prévoir.
- 3) Le bénéficiaire pourra se voir proposer d'acheter le véhicule selon la cote Argus en cours à l'issue de la convention.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, dans des conditions identiques.

Annexe n°1 à la décision individuelle n° **2025/142/DGAR/DMGS-INT****Article 9 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et à défaut d'accord amiable, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant toute saisine de la juridiction compétente pour en connaître, à savoir le Tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun, le
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental

Le bénéficiaire

Jean-François PARIGI

Yohan PETER

Décision n° 2025/143/DGAR/DMGS

Objet : Cession de deux véhicules sinistrés appartenant au Département à la société GPA, recycleur automobile

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans l'article L.3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la cession de deux véhicules accidentés, dont l'état ne permet pas leur remise en circulation au regard des réparations estimées à un coût supérieur à la valeur vénale desdits véhicules ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'autoriser la cession du véhicule Renault Clio, immatriculé FP-446-VS, à la société GPA, recycleur automobile. Le véhicule a été sinistré suite à une vandalisation (bris de vitre et vol de la banquette arrière) sur son site d'affectation le 6 mars 2025. La société GPA propose une reprise à hauteur de 1 100,00 € TTC. Le Département percevra également une indemnisation de la part de son assureur, PNAS Assurance, à hauteur de 9 900,00 € TTC.
- ARTICLE 2 :** D'autoriser la cession du véhicule Peugeot 208 Affaire, immatriculé GN-114-YF, à la société GPA, recycleur automobile. Le véhicule a été sinistré le 5 février 2025, suite à un vol sur son site d'affectation dans la nuit du 5 février 2025 et retrouvé calciné le même jour. La société GPA procèdera à l'enlèvement et à la destruction de l'épave sans contrepartie financière. Le Département sera indemnisé par PNAS Assurance à hauteur de 13 200,00 € TTC.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 9 AOUT 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250819-2025-143-DMGS-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/144/DGAA/Direction des Routes

Objet : Acceptation d'une indemnité de sinistre afférente aux contrats d'assurance pour un véhicule volé

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans notamment ses articles L. 3211-10-1, L3111-2, L3221-11, L3221-12 et L3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'un camion-benne équipé d'une grue, de marque IVECO, immatriculé FQ-436-FG, mis en circulation le 4 juin 2020, a été volé le 9 octobre 2024,

CONSIDERANT qu'à ce jour, le camion a été retrouvé brûlé et la grue volée et que l'estimation de la valeur de remplacement du camion, établie par l'expert de l'assureur du Département en date du 28 novembre 2024, s'élève à 42 000 euros TTC,

CONSIDERANT que la proposition de la société d'assurance PNAS d'une indemnisation de 42 000 euros TTC correspondant à la valeur du camion avant le sinistre telle qu'estimée par l'expert et qu'une franchise de 2 000 euros sera remboursée par le Département à la société d'assurance,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250820-2025-144-DGAADR-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

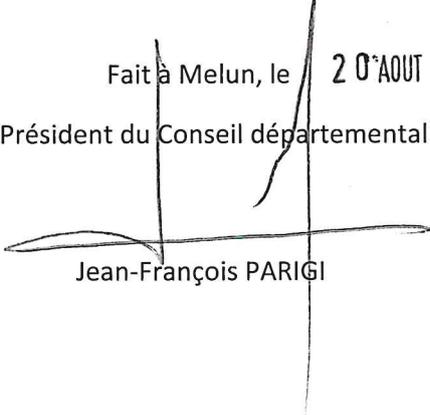
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'accepter l'indemnité de 42 000 euros proposée par la société d'assurance PNAS, liée au vol d'un camion de marque IVECO immatriculé FQ-436-FG, le Département remboursant 2 000 euros de franchise à la société d'assurance.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 20th AOUT 2025

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00252-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D204 du PR 47+0451 au PR 44+0907 et D204 du PR 44+0908 au PR 42+0537, sur le territoire des communes de Jouarre et Saint-Cyr-sur-Morin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Morin en date du 01/07/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Ferté-sous-Jouarre en date du 13/06/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Rebais en date du 13/06/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Jouarre en date du 26/06/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux d'élagage des lisières de bois sur les D204 du PR 47+0451 au PR 44+0907 et D204 du PR 44+0908 au PR 42+0537, sur le territoire des communes de Jouarre et Saint-Cyr-sur-Morin, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 18 août 2025 et jusqu'au 28 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D204 du PR 47+0451 au PR 44+0907, sur le territoire de la commune de Jouarre.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place de 08 heures à 18 heures, sauf le week-end, sauf jours hors chantiers et sauf les jours fériés sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par piquets K10, sur une longueur maximum de 300 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

À compter du 18 août 2025 et jusqu'au 28 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D204 du PR 44+0908 au PR 42+0537, sur le territoire des communes de Jouarre et Saint-Cyr-sur-Morin.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite sur la D204. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 5

Une déviation est mise en place sauf les jours fériés, sauf jours hors chantiers, de 08 heures à 18 heures et sauf le week-end pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D31 du PR 4+0054 au PR 2+0640 (Saint-Ouen-sur-Morin et Saint-Cyr-sur-Morin) situés en et hors agglomération et D37 du PR 0 au PR 2+0031 (Saint-Cyr-sur-Morin) situés en et hors agglomération.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société FORESTONS! représentée par Monsieur Loïc ZELVEGRE, joignable au 06 34 64 57 97.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D204 du PR 47+0451 au PR 44+0907 et D204 du PR 44+0908 au PR 42+0537.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Morin,
- le Maire de la commune de Jouarre,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

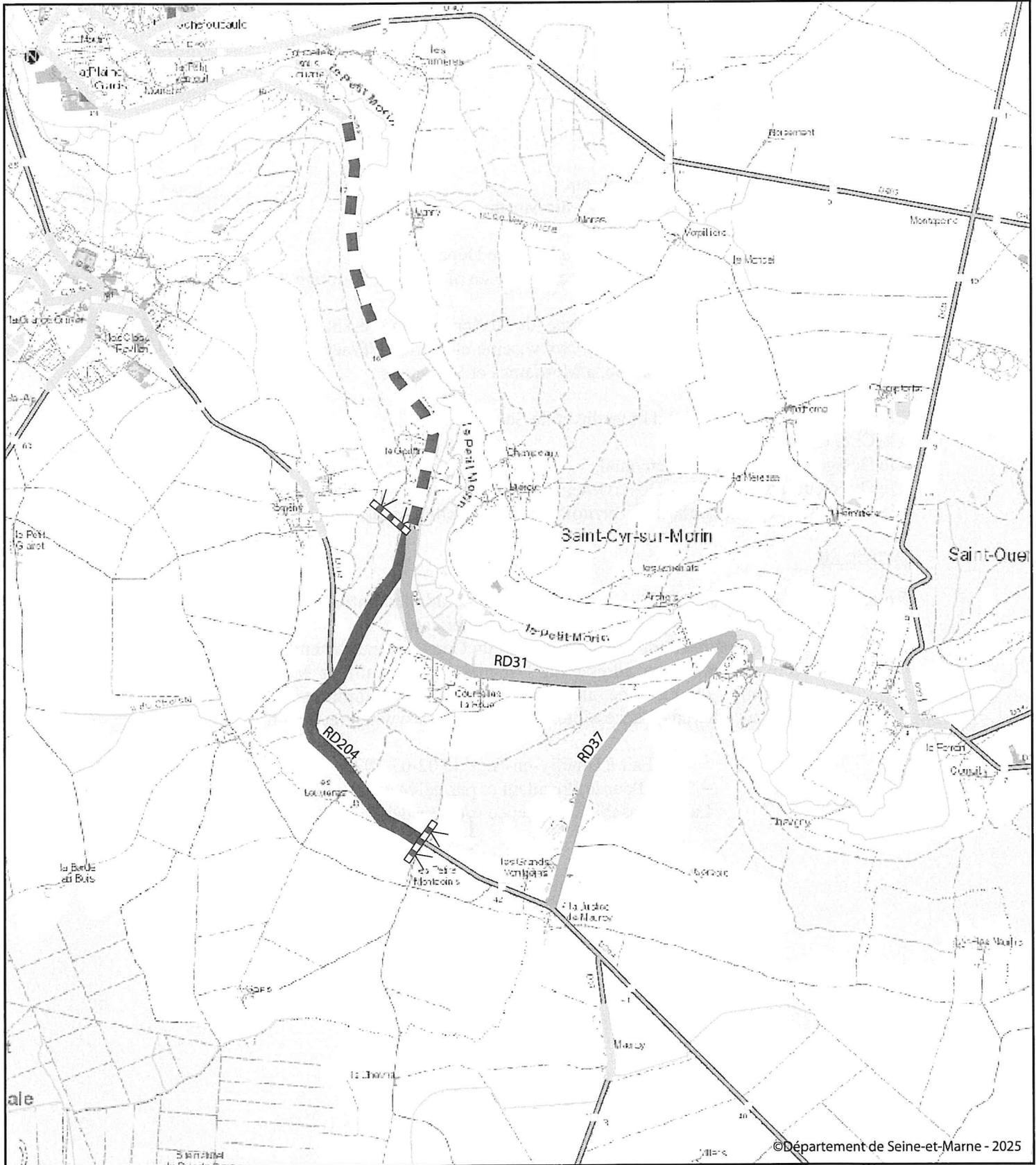
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 02/07/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES

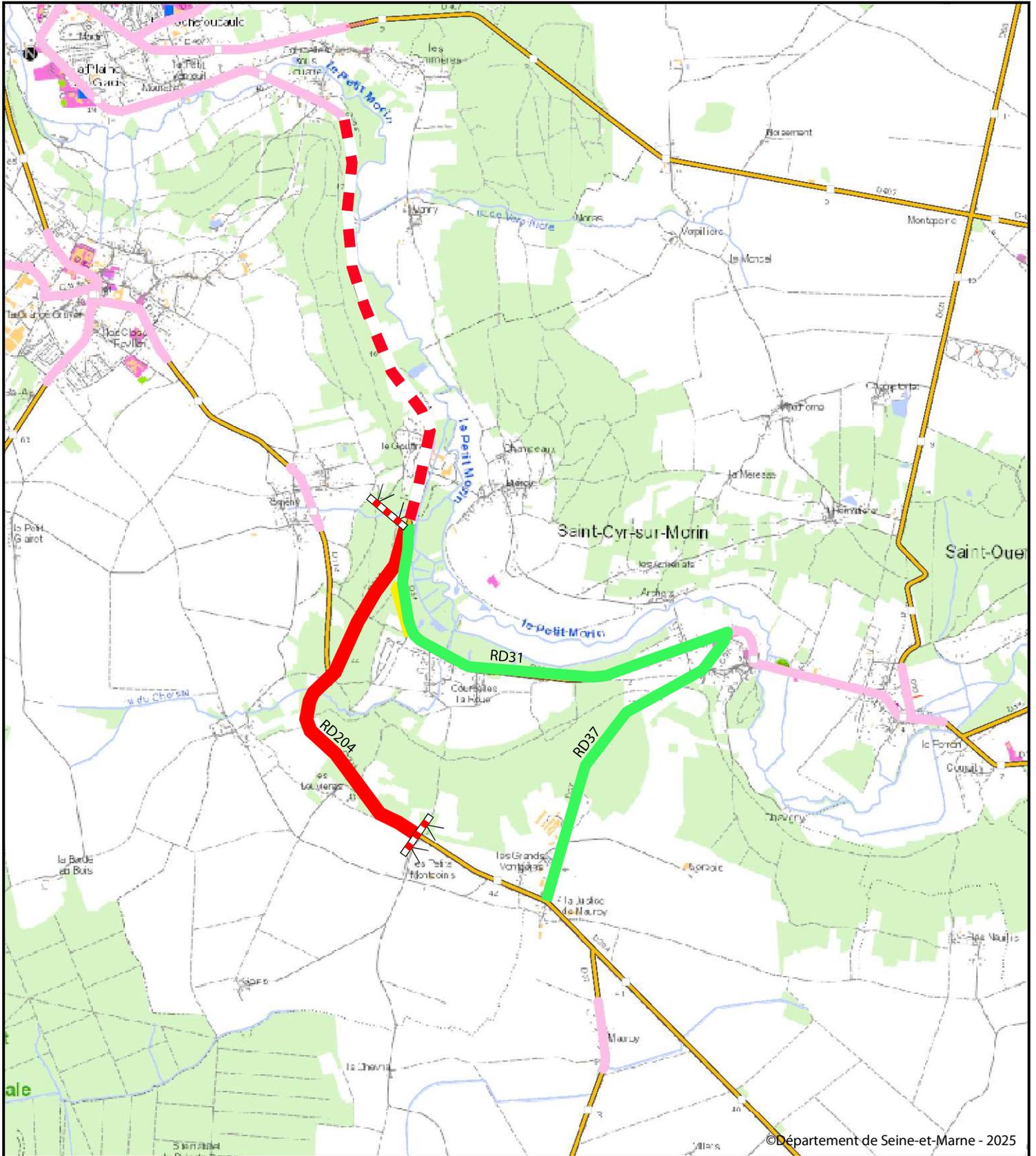




N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 11/06/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km

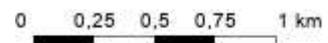
-  **Sections en travaux**
-  **Zone de travaux sous circulation alternée**
-  **Déviation principale**
-  **Route barrée**



©Département de Seine-et-Marne - 2025

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 11/06/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTPOPO® décembre 2024 - BDTPOPO® mai 2018



-  **Sections en travaux**
-  **Zone de travaux sous circulation alternée**
-  **Déviation principale**
-  **Route barrée**

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00288-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D49j du PR 0+0085 au PR 1+0490, sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontaine-Fourches,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Gouaix en date du 09/07/2025,

VU la demande de l'organisateur ASA SPORT AUTOMOBILE,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que l'organisation intitulée "33ème édition des 24 heures tout terrain de France" sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D49j du PR 0+0085 au PR 1+0490, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs, des participants, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 12 septembre 2025 à partir de 8h00 et jusqu'au 14 septembre 2025 inclus à 8h00, la circulation est réglementée sur la D49j du PR 0+0085 au PR 1+0490, sur le territoire de la commune de Fontaine-Fourches.

Article 2

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de circulation sont les suivantes:

le stationnement est interdit du PR 0+0085 au PR 1+0490,
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h du PR 0+0590 au PR 1+0085,
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 0+0085 au PR 0+0590.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur ASA SPORT AUTOMOBILE représentée par Monsieur Jean-Louis DRONNE, joignable au 06.07.57.46.36.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D49j.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontaine-Fourches,,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

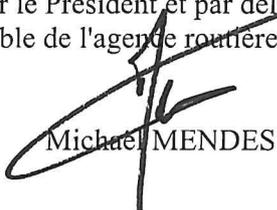
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

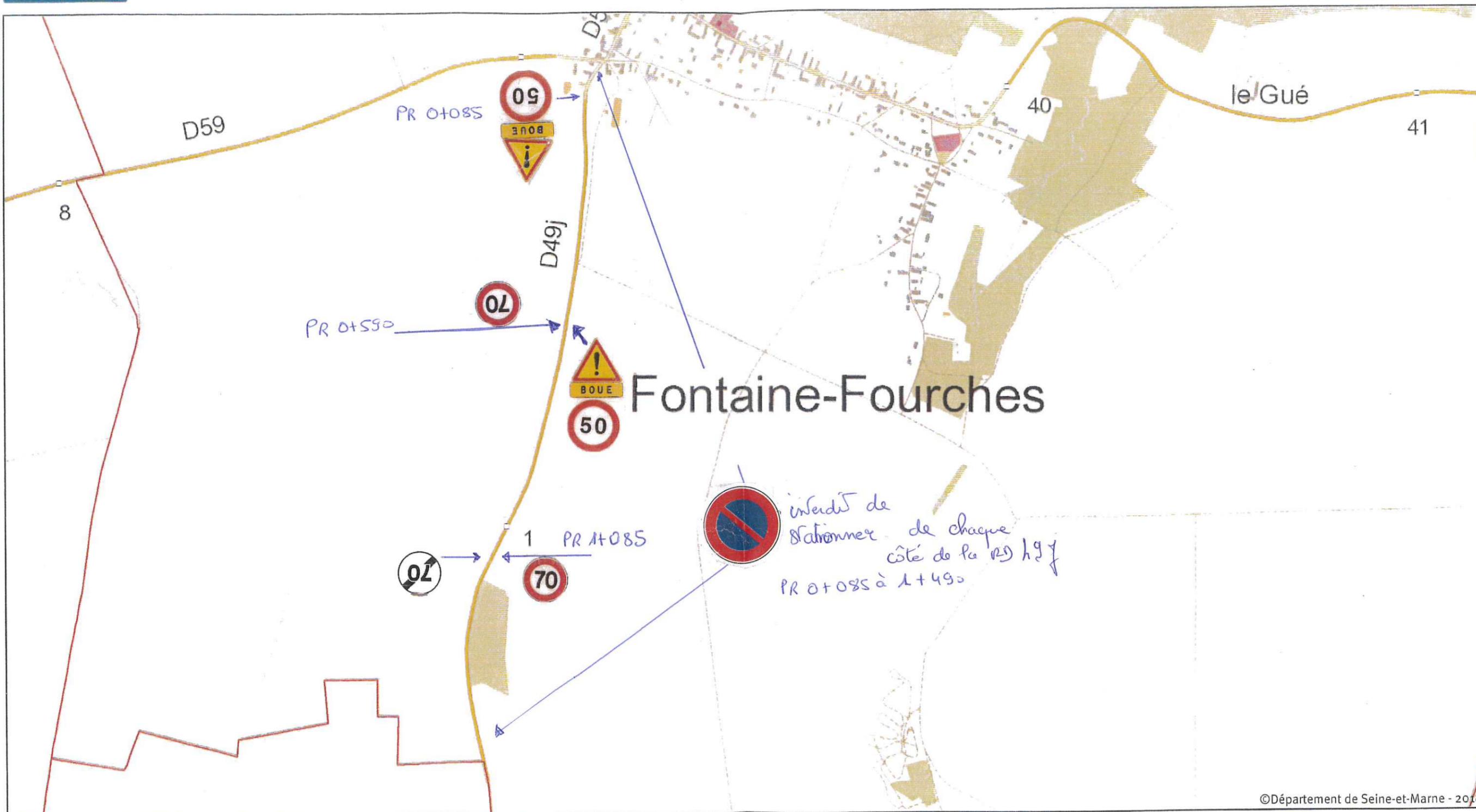
Fait à Provins, le 19/08/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale



Michael MENDES



©Département de Seine-et-Marne - 2018

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Bertrand DE JESUS DE OLIVEIRA - 19/06/2018

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR - Médiathèque - DE - DGAS

©IAU-idf / ©IGN - BDTOPO® mai 2017 - BDADRESSE®



- | | | | |
|--|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Maison départementale des solidarités Sites de la DfR Direction Principale des Routes Agence Routière Territoriale Centre d'Exploitation Parc départemental Collèges Public Privé | <ul style="list-style-type: none"> Lycées Public Privé Bibliothèque Point repère routier Gares Ouvrages d'art hors agglo Réseau magistral Bretelle du réseau magistral | <ul style="list-style-type: none"> Réseau magistral Bretelle du réseau magistral RD Structuranté Bretelle de RD structurante RD secondaire Bretelle de RD secondaire Ouvrages d'art en agglo Réseau magistral Bretelle du réseau magistral RD Structurante | <ul style="list-style-type: none"> Bretelle de RD structurante RD secondaire Bretelle de RD secondaire Routes en agglomération Réseau magistral (national) Réseau magistral (bretelles) Réseau magistral (départemental) Réseau structurant Réseau structurant (bretelles) Réseau secondaire |
|--|--|--|--|

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00330-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D130 du PR 6+0596 au PR 6+0097 (Champdeuil), sur le territoire de la commune de Champdeuil, Crisenoy, Yèbles et Guignes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crisenoy,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Yèbles en date du 29/07/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Guignes en date du 28/07/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Soignolles-en-Brie en date du 01/08/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie ,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Champdeuil en date du 02/08/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D130 du PR 6+0596 au PR 6+0097 (Champdeuil), sur le territoire de la commune de Champdeuil, Crisenoy, Yèbles et Guignes, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 25 août 2025 et jusqu'au 26 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D130 du PR 6+0596 au PR 6+0097 (Champdeuil), sur le territoire de la commune de Champdeuil.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite 08h30 à 18h00 sur la D130. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et Poids lourds de l'entreprise OURY.

Article 3

Une déviation est mise en place jours ouvrables de 08h30 à 18h00 pour tous les véhicules circulant D130 Champdeuil vers guignes D1036 puis D619 vers Moissy Cramayel et inversement.. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D1036 du PR 63+0029 au PR 57+0855 (Crisenoy, Yèbles et Guignes) situés hors agglomération
- Gir_N36_3 du PR 0+0098 au PR 0+0122 (Yèbles) situés hors agglomération
- D619 du PR 17+0545 au PR 14+0302 (Yèbles) situés hors agglomération
- D619 g au PR 12+0261 (Soignolles-en-Brie) situé hors agglomération
- D619 au PR 11+0918 (Soignolles-en-Brie) situé hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Agence , joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D130 du PR 6+0596 au PR 6+0097 (Champdeuil).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Crisenoy,
- le Maire de la commune de Yèbles,
- le Maire de la commune de Guignes,
- le Maire de la commune de Soignolles-en-Brie,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie ,
- le Maire de la commune de Champdeuil,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

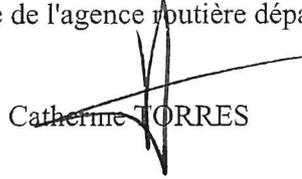
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 18/08/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Catherine TORRES



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
COMMUNE de Cannes-Écluse

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00340-T

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D606 du PR 54+364 au PR 53+620 dans le sens décroissant et depuis l'accès provisoire de la ZAC des Cailloux vers la D606 au PR 53+885, sur le territoire de la commune de Cannes-Écluse.

Monsieur le Préfet

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté préfectoral n°23/BC/175 portant organisation de la Direction Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°24/BC/0135 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef de première classe des Affaires Maritimes, Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté n°2024-DDT-SAJ-05 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjoint au Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'arrêté préfectoral n°24/BC/035 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef de première classe des Affaires Maritimes, Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux d'aménagement d'un accès routier provisoire à la ZAC des Cailloux sur la D606 au PR 53+885, sur le territoire de la commune de Cannes-Écluse, nécessitent de

prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 1er septembre 2025 et jusqu'au 1er mars 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D606 du PR 54+364 au PR 53+620 dans le sens décroissant et depuis l'accès provisoire de la ZAC des Cailloux vers la D606 au PR 53+885, sur le territoire de la commune de Cannes-Écluse.

Article 2

Les véhicules circulant dans le sens accès provisoire de la ZAC des Cailloux vers la D606 ont l'interdiction de tourner à gauche vers Villeneuve la Guyard, en permanence.
Sur le territoire de la commune de Cannes-Écluse, depuis l'accès provisoire de la ZAC des Cailloux vers la D606 au PR 53+885 (X:698356 Y:6806511), les usagers circulant sur la voie doivent marquer un temps d'arrêt (stop = panneau AB4) et céder le passage aux usagers circulant sur la D606.

Article 3

Sur le territoire de la commune de Cannes-Écluse, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h en permanence sur la D606 du PR 54+364 au PR 53+620 dans le sens décroissant.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le service Etudes et Travaux de l'ARD de Moret-Veneux joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D606 du PR 54+364 au PR 53+620 dans le sens décroissant et depuis l'accès provisoire de la ZAC des Cailloux vers la D606 au PR 53+885.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Caumes-Ecluse,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 12/08/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



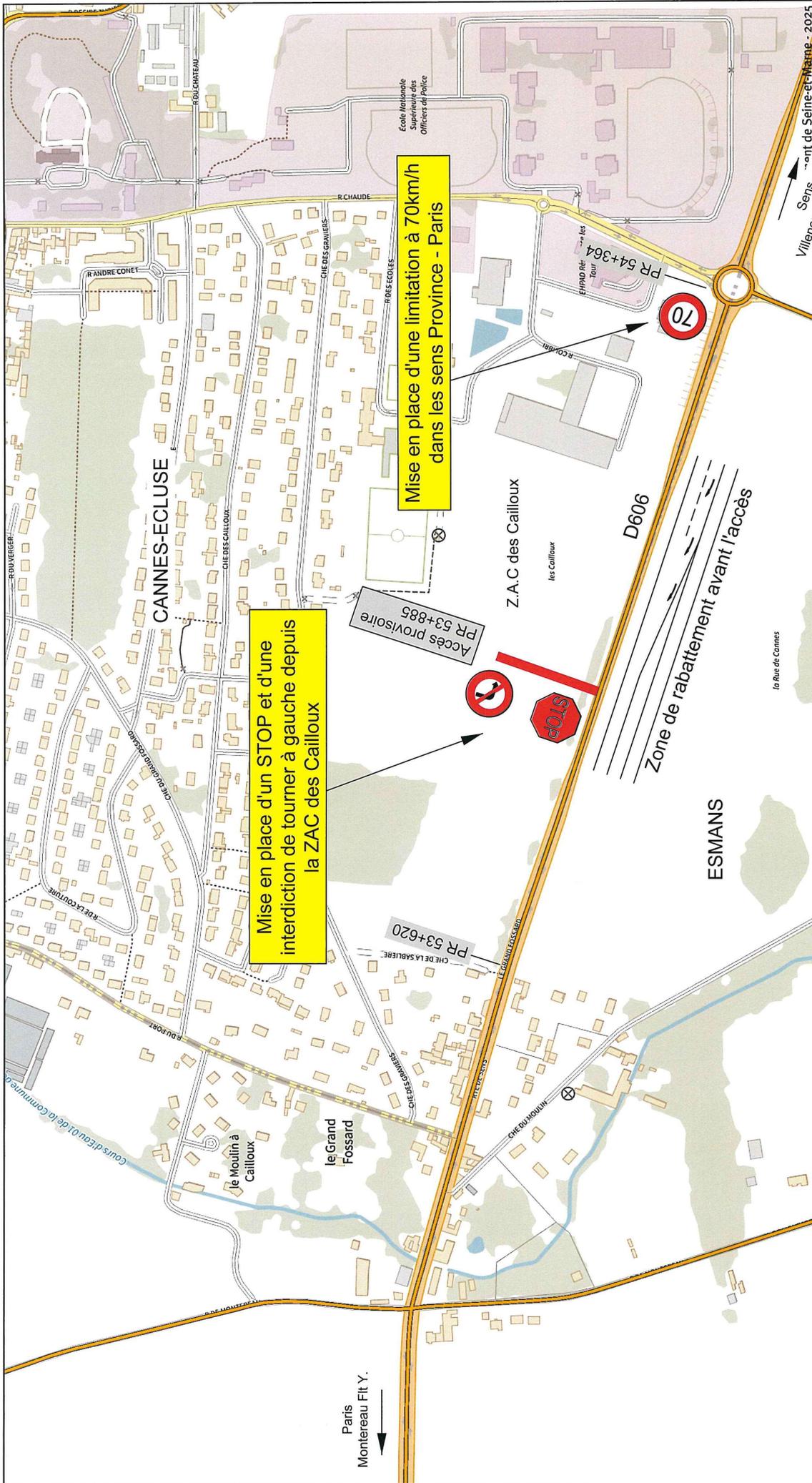
Pascal LEJEUNE

Fait à Melun, le 13 août 2025
Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Directeur départemental des Territoires
de Seine-et-Marne



Laurent BEDU

Mesures à prendre suite à la réalisation de l'accès provisoire de la ZAC des Cailloux en attendant la réalisation du giratoire



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Stéphanie TANTET - 31/07/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR ©IGN - Plan IGN® 2021

Paris
Monterceau Flit Y.

Sens
Villeneuve la Guyard

ESMANS

Z.A.C des Cailloux

D606

CANNES-ECLUSE

Mise en place d'une limitation à 70km/h dans les sens Province - Paris

Mise en place d'un STOP et d'une interdiction de tourner à gauche depuis la ZAC des Cailloux

Accès provisoire PR 53+885

PR 53+620

PR 54+364

Zone de rabattement avant l'accès

la Rue de Cannes



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00342-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D199 et D199 g du PR 1+0824 au PR 0+0002 et sur la RD 370 du PR 0+000 au PR 0+208 sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Champs-sur-Marne,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Noisy-le-Grand,

Vu l'avis favorable du Département de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de NOISIEL en date du 07/08/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de balisage sur la D199 et D199 g du PR 1+0824 au PR 0+0002 et D370 du PR 0+000 au PR 0+0208, sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 18 août 2025 et jusqu'au 20 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D199 et D199 g du PR 1+0824 au PR 0+0002 et D370 du PR 0+0000 au PR 0+0208 sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite les 19 et 20 août 2025 en permanence sur la D199 g. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. La circulation est interdite sur la voie de droite le 18/08/2025 de 8h00 à 18h00.

Article 3

Une déviation est mise en place les 19 et 20 août 2025 en permanence pour tous les véhicules circulant de Torcy vers Noisy.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Bretelle de sortie D199 vers Champs-sur-Marne
- Avenue du Général de Gaulle
- Boulevard de Nesles
- Boulevard du Bois de Grâce
- Rue Jules Ferry
- Avenue Michel Goutier

Article 4

Une déviation est mise en place les 19 et 20 août 2025 en permanence pour tous les véhicules circulant de Noisy vers Torcy.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Avenue Michel Goutier
- Rue Jules Ferry
- Boulevard de Nesles
- Bretelle accès à la D199 vers Torcy

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société Aximum représentée par Monsieur Abdelmoumen JABRI, joignable au 06.67.57.96.03.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D199 g du PR 1+0824 au PR 0+0002.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Champs-sur-Marne,
- le Maire de Noisy-le-Grand,
- le Directeur des Routes de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes de la Seine-Saint-Denis,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

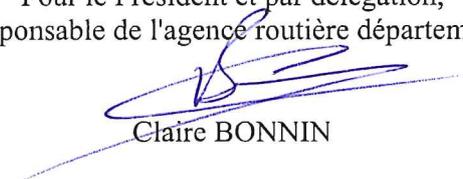
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

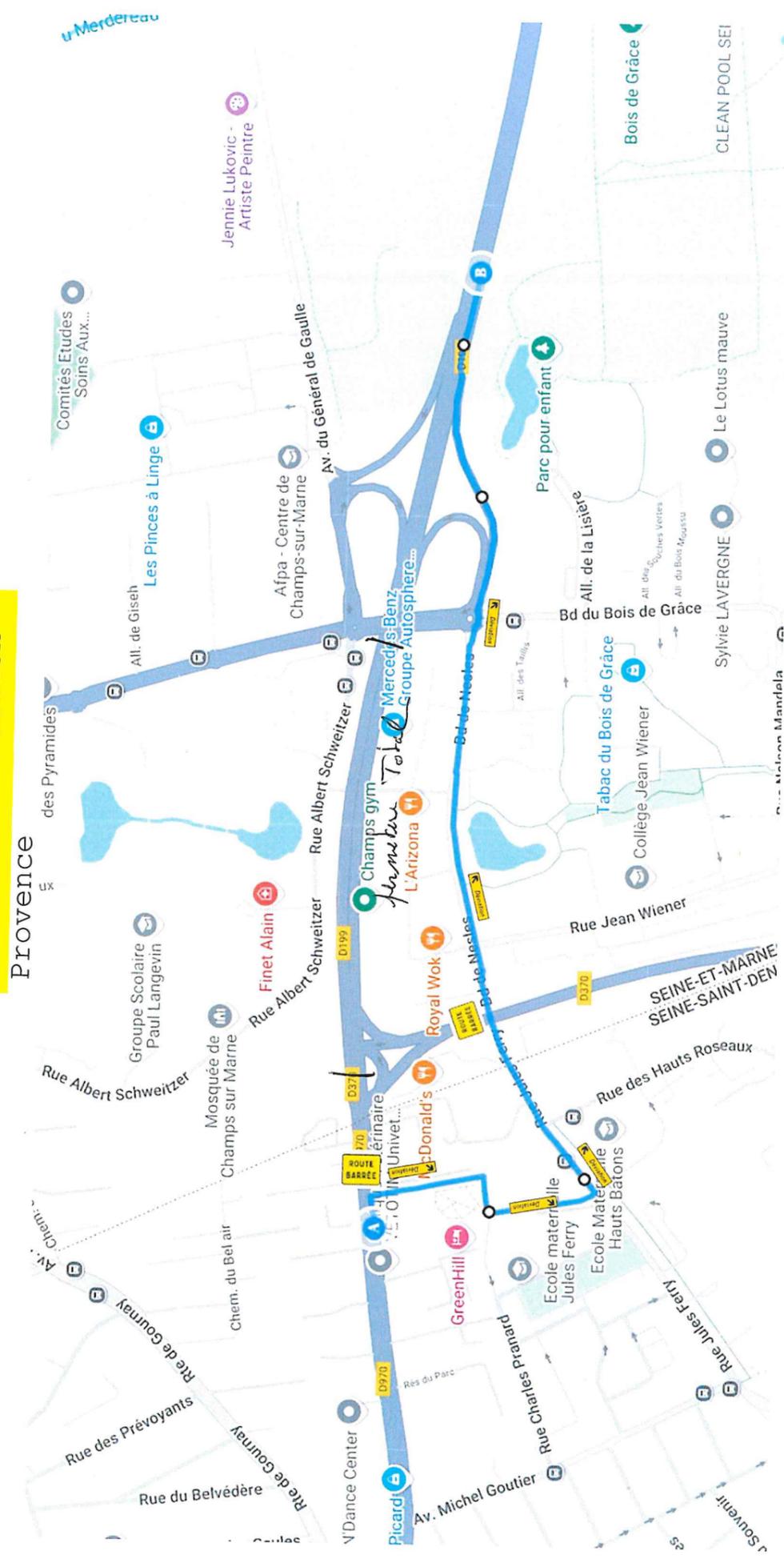
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 14/08/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

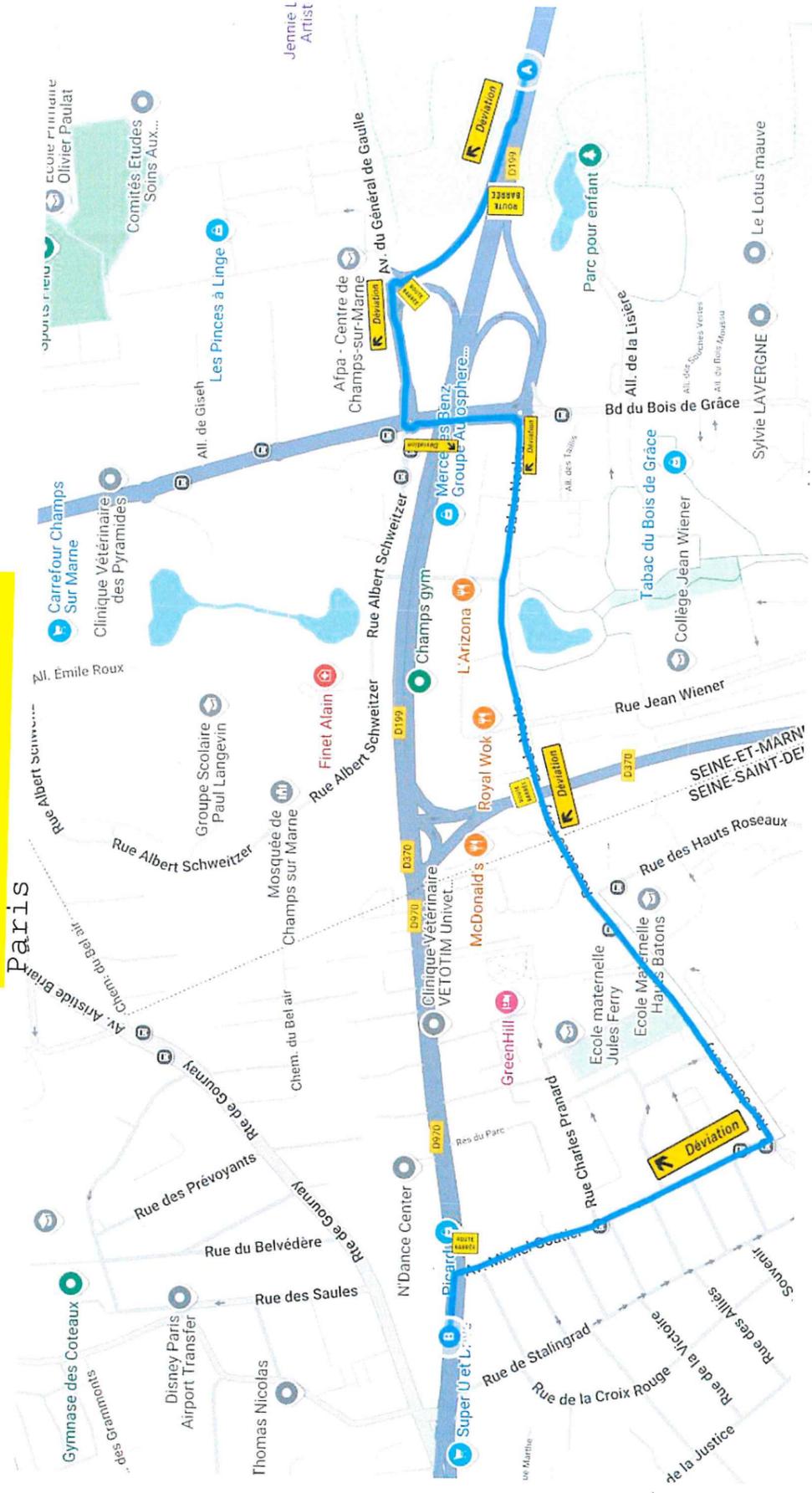
Déviations direction



C2 - COLAS GROUP INTERNAL: Employees and partners who need to know.

28/08/2023

Déviations direction



C2 - COLAS GROUP INTERNAL: Employees and partners who need to know.

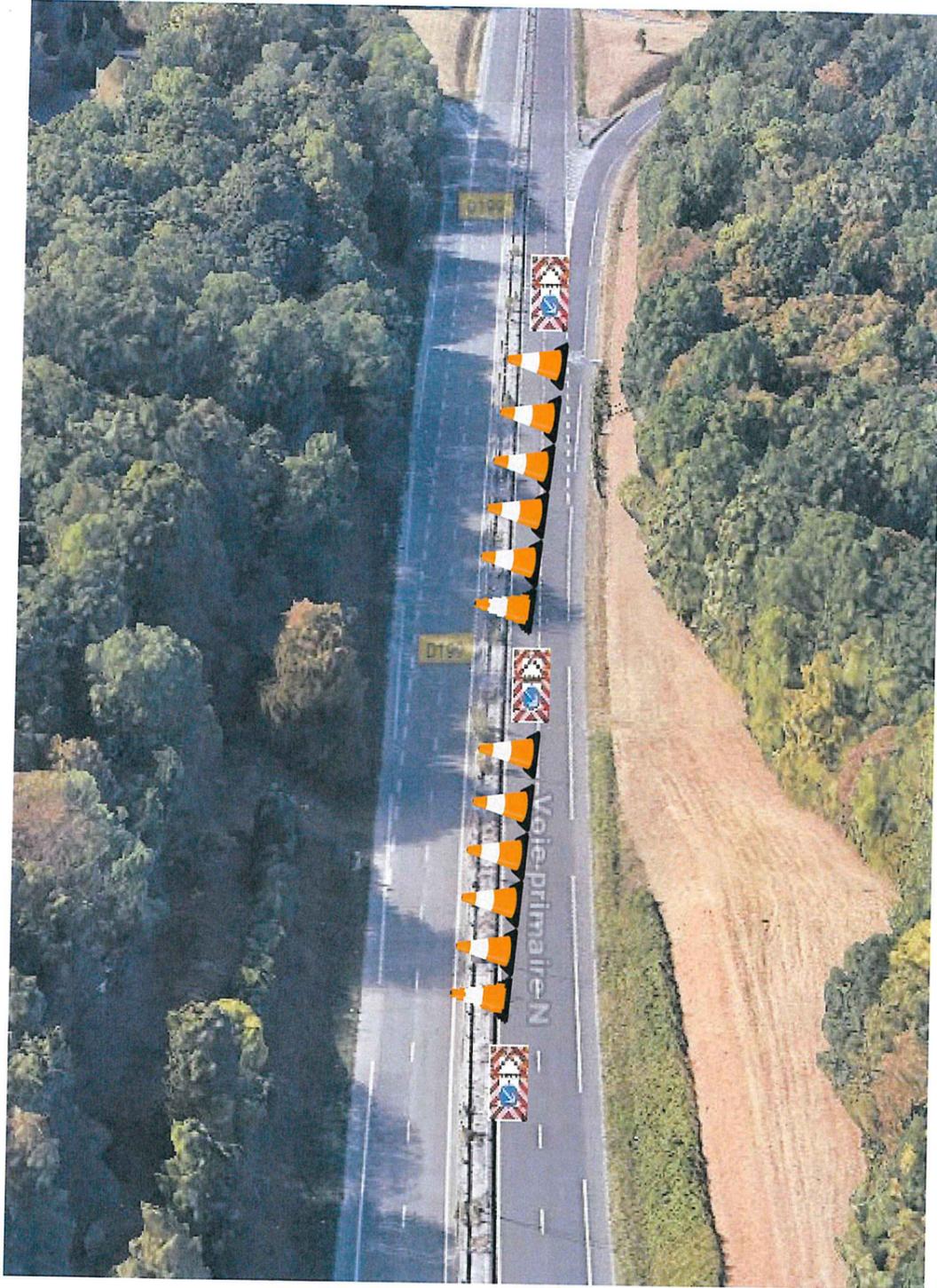
➤ Plans de déviation :



Direction Provence ➔ **Route barré au niveau du carrefour Av. Emile Cossonneau/ Av. Michel Goutier**



Projection sur RD199 :



Jour 2 :

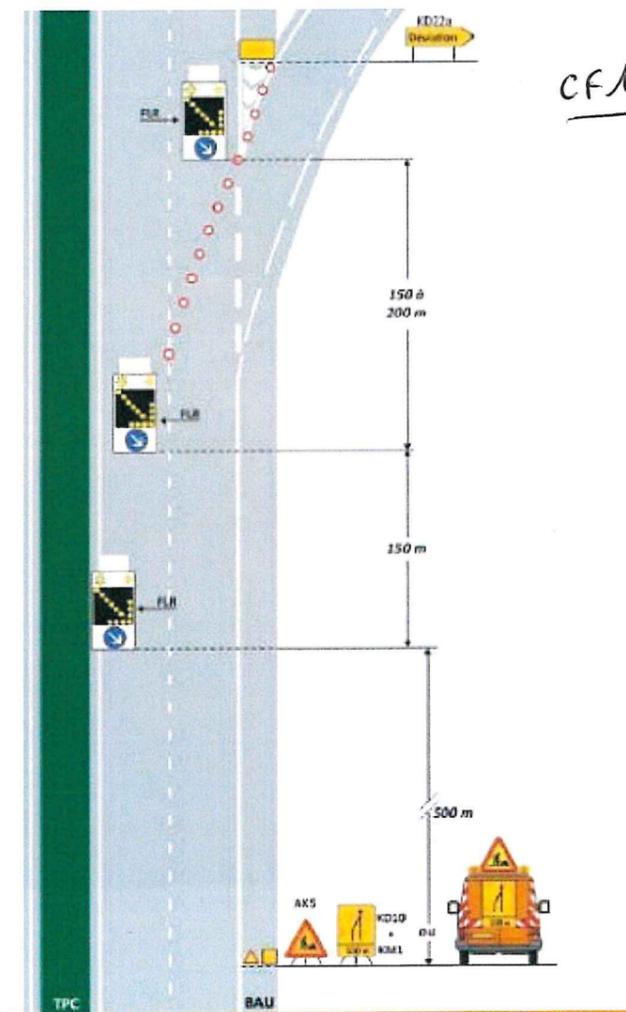
Type de balisage : fermeture complète de la voie sur les 2 sens (3 FLR déployé)

➤ **Travaux à effectuer (Suivant plan de balisage validé par le département) :**

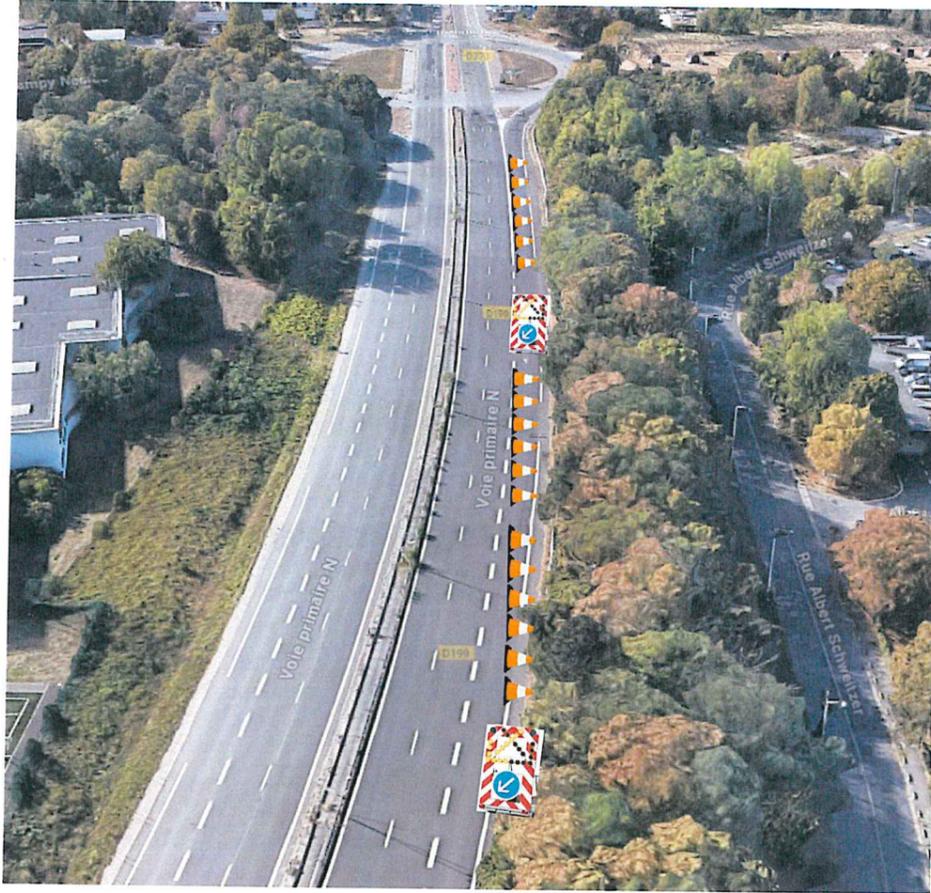
- Dépose de glissières en TPC
- La mise en place du marquage temporaire
- La mise en place des SMV
- Mise en place de la signalisation verticale temporaire

Direction Paris → **Sortie Champs-Ancien / Gournay sur marne obligatoire**

Fiche de balisage à respecter



Projection sur RD199 :



Zone de stockage des SMV :



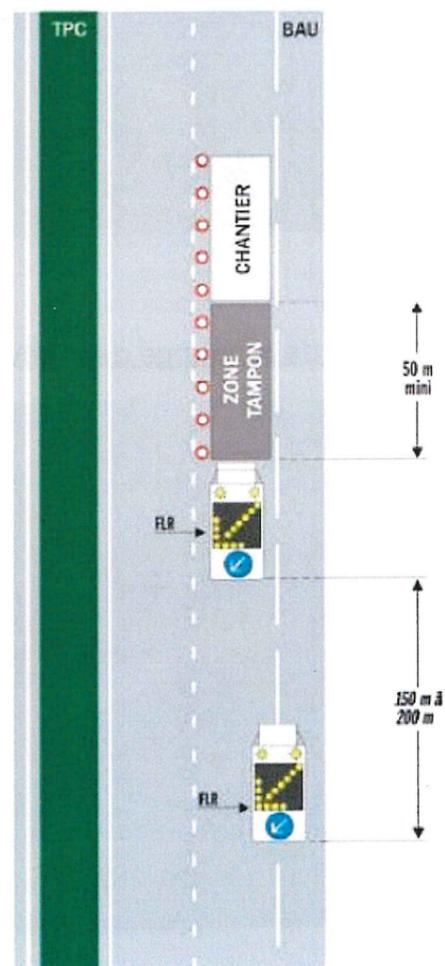
Jour 1 :

Type de balisage : Neutralisation de la voie lente direction paris par FLR

- **Travaux à effectuer (Suivant plan de balisage validé par le département) :**
- Approvisionnement des séparateurs de voie sur la zone de stockage.
 - Pose des panneaux temporaires coté rive
 - Pose des déviations

Direction Paris → **Voie lente neutralisé**

Fiche de balisage à respecter



CF 213b

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input checked="" type="checkbox"/>
poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input checked="" type="checkbox"/>

Vitesse limitée à : 30 km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

Pas de déviation pour la voie droite
 Pour la voie gauche, Déviation par Avenue Michel Gauthier et Rue Jules Ferry
 (Navy le grand)

Autres prescriptions :

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : Jahn Prénom : Abdelmajid

Dénomination : Axiom Représenté par : Louis Delassans

Adresse Numéro : 19 Extension : Nom de la voie : Rue Louis Trebut

Code postal 91437 Localité : Guiry-sur-Loire Pays : France

Téléphone 06 67 57 96 03 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ---

Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : Pouilly Le : 18 07 2025

Nom : Jahn Prénom : Abdelmajid Qualité : Conducteur de Travaux

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input checked="" type="checkbox"/>
poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input checked="" type="checkbox"/>

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :
Plan de déviation en PJ

.....

.....

.....

Autres prescriptions :

.....

.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : *Quémener* Prénom : *Nathalie* Qualité : *Productrice de travaux*

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports	Demande d'arrêt de police de la circulation Code de la route L411-1 à L411-7 Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1 Gestionnaires des réseaux routiers	 N° 14024*01
---	---	--

Le demandeur Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : JABRI Prénom : Abdelmoumen
 Dénomination : AXIMUM Représenté par :
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Rue des Cochets
 Code postal 91220 Localité : Brétigny-sur-Orge Pays : France
 Téléphone 067579603 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
 Courriel : Abdelmoumen.jabri @ aximum.com

Si le bénéficiaire est différent du demandeur
 Nom : *Garnier* Prénom : *Mathieu*
 Adresse Numéro : *22* Extension : Nom de la voie : *Allée de l'Inde*
 Code postal 93370 Localité : *Les Pavillons sur Seine* Pays : *France*
 Téléphone 0760405938 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
 Courriel : *mathieu.garnier.1* @ *colas*

Localisation du site concerné par la demande
 Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° 199 Voie communale n°
 Hors agglomération En agglomération 370
 Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal 77420 Localité : *Champ sur Neuve*

Nature et date des travaux
 Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :
 Description des travaux :
 Dépose de la glissière type TPC, implantation de la signalisation et du marquage temporaires,
 ainsi que l'installation du balisage par SMV
 Date prévue de début des travaux : 18 08 2025 Durée des travaux (en jours calendaires) : 03

Réglementation souhaitée
 Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 03 Date de début de réglementation 18 08 2025
 Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
 Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
 Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
 Basculement de circulation sur chaussée opposée
 Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
 Restriction de chaussée :
 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue
 Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

12/08 fenetre + Div. Ph1 + Ph2

J1 → CF 213b

J2 → CF 129b → fenetre Totale

[Pose J2?] de 1700 à 0+900

J3 (42) pour 160 Jours

CF - 113a (213a?)

CF - 122* (222*?)

CF - 122* ~~122*~~

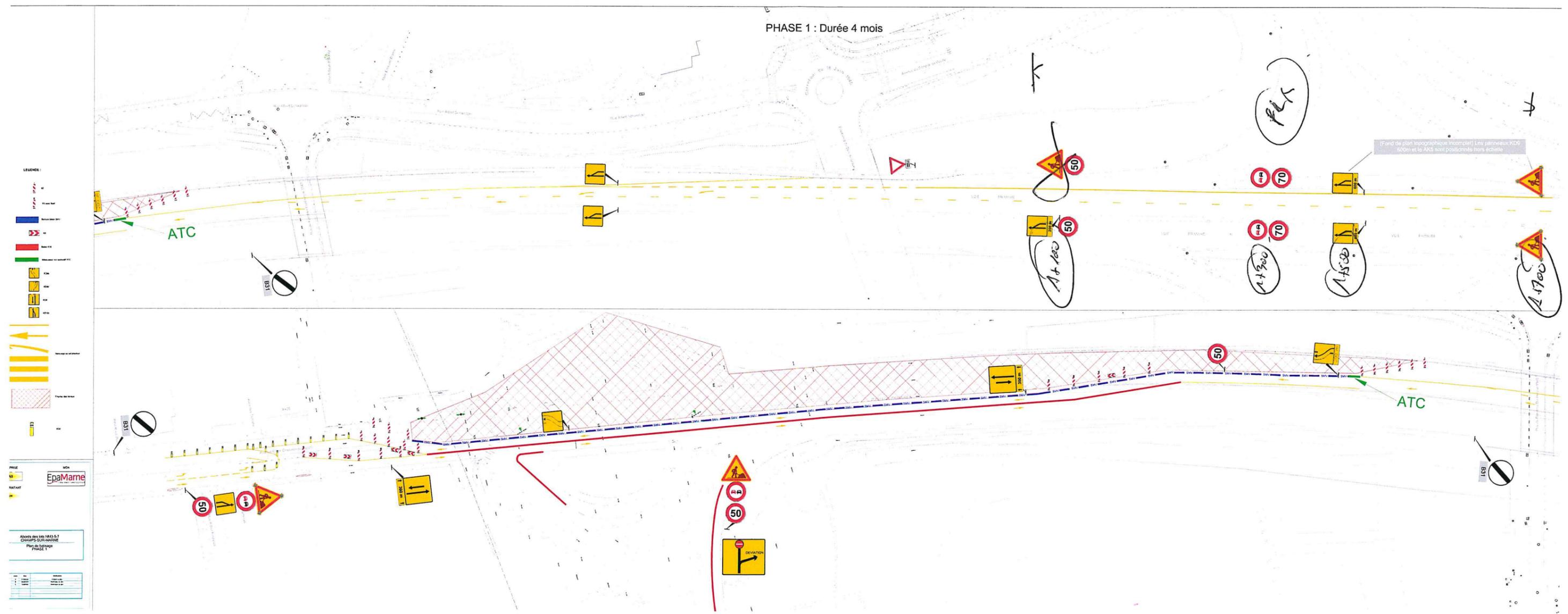
- Pa grande Grange
- Asbuste → qui?

- Supplément BAV

Ann

CF 113a
+ CF 122a
+ CF 122a
Sous

PHASE 1 : Durée 4 mois



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00343-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D199 g du PR 1+0824 au PR 0+0002, sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Champs-sur-Marne,

Vu l'avis défavorable du Maire de la commune de Noisy-le-Grand en date du 06/08/2025 sur l'itinéraire de déviation initialement proposé,

Vu l'avis favorable du Département de la Seine-Saint-Denis en date du 05/08/2025,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de NOISIEL en date du 07/08/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux Travaux d'aménagement sur la D199 g du PR 1+0824 au PR 0+0002, sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 21 août 2025 et jusqu'au 28 février 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D199 g du PR 1+0824 au PR 0+0002, sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D199 g.
Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

La circulation est basculée sur la D199 chaussée sud et mise à double sens. La vitesse est limitée à 70 km/h en amont des basculements puis à 50 km/h.

Un itinéraire conseillé est mis en place en permanence pour tous les véhicules circulant entre Torcy et Noisy-le-Grand dans les deux sens de circulation.

Cet itinéraire emprunte les routes suivantes :

- Bretelles d'entrée ou de sortie D199 depuis ou vers Champs-sur-Marne
- Avenue du Général de Gaulle
- Boulevard du Bois de Grâce
- Boulevard de Nesles
- Rue Jules Ferry
- Avenue Michel Goutier

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société COLAS représentée par Monsieur Nathan GOMER, joignable au 07 60 10 49 38.

L'entretien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AXIMUM représentée par Monsieur Abdelmoumen JABRI, joignable au 06 67 57 96 03.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D199 g du PR 1+0824 au PR 0+0002.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Champs-sur-Marne,
- le Maire de Noisy-le-Grand,
- le Directeur des Routes de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes de la Seine-Saint-Denis
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

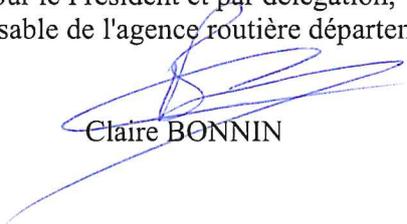
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 18/08/2025

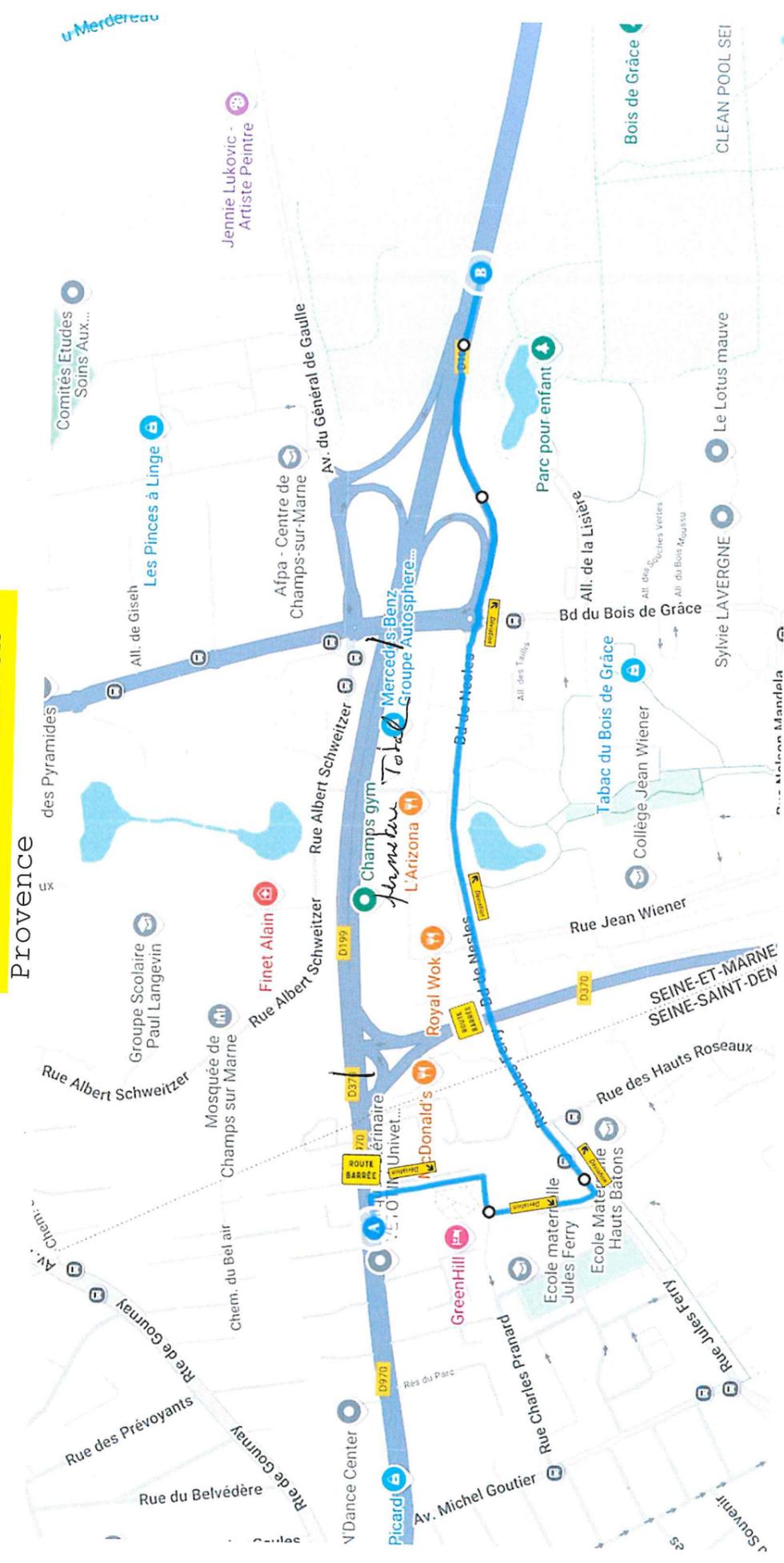
Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

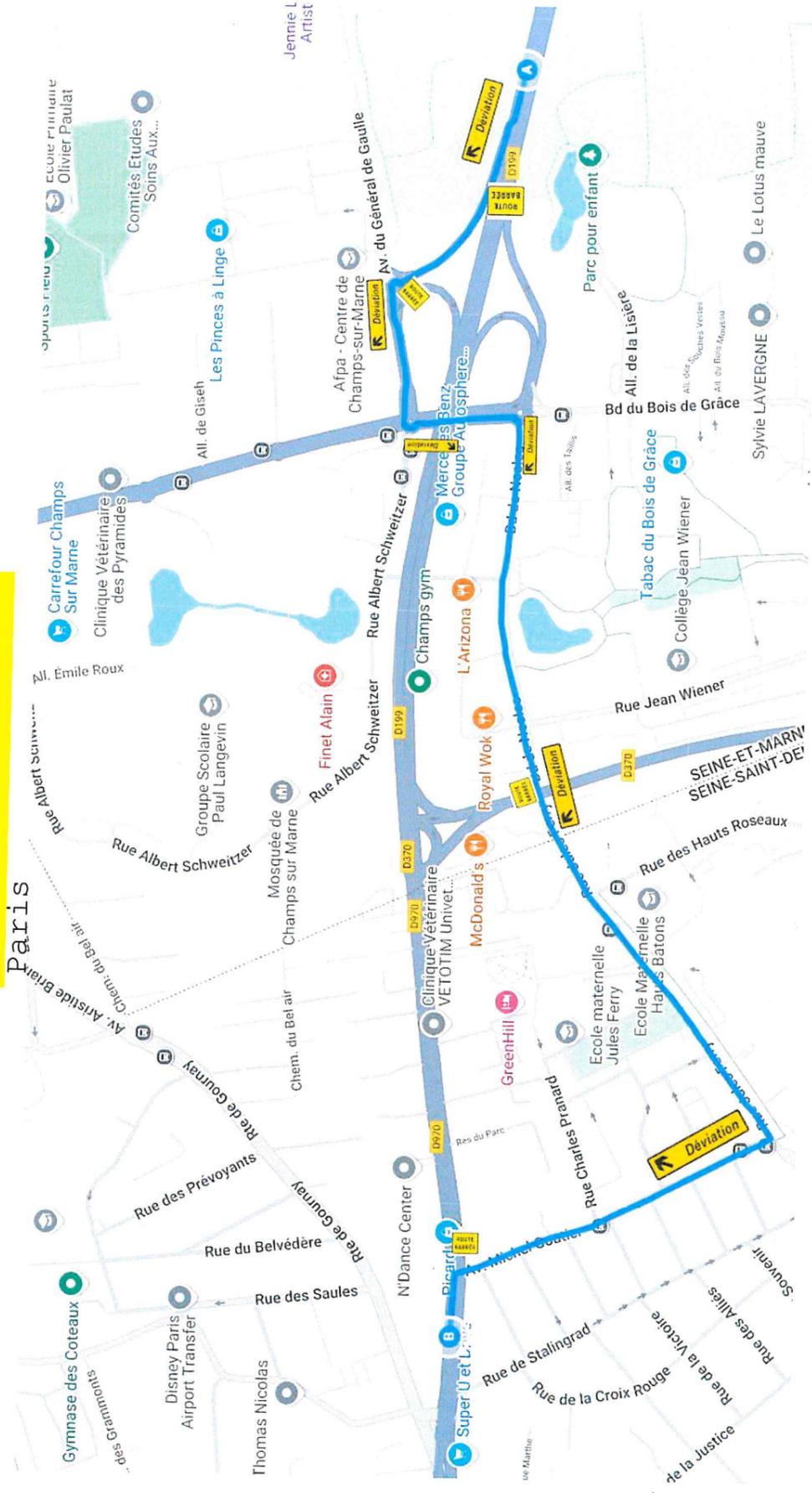
Déviations direction



C2 - COLAS GROUP INTERNAL: Employees and partners who need to know.

28/08/2023

Déviations direction



C2 - COLAS GROUP INTERNAL: Employees and partners who need to know.

➤ Plans de déviation :



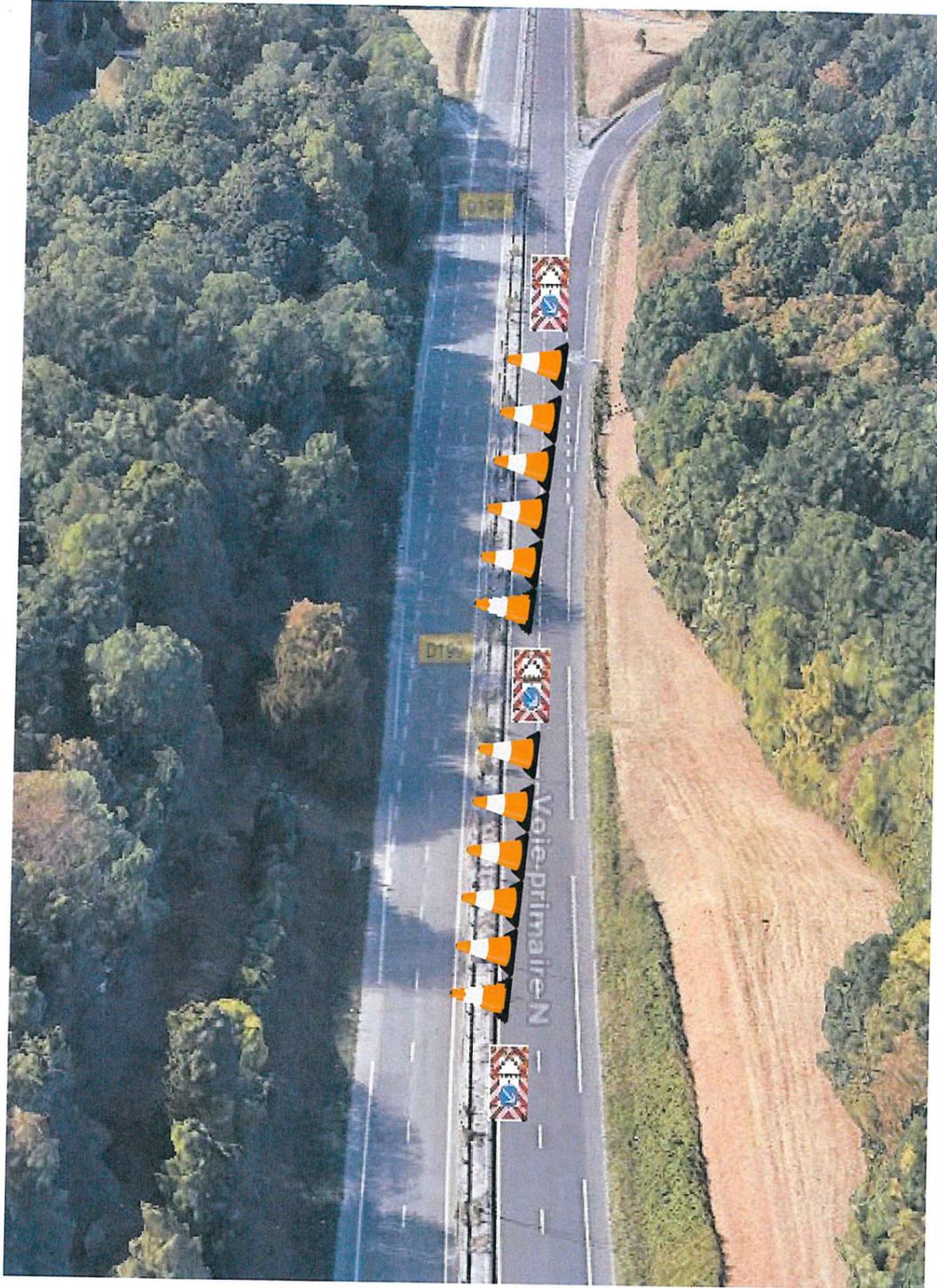
➤ **Plans de déviation :**



Direction Provence → Route barré au niveau du carrefour Av. Emile Cossonneau/ Av. Michel Goutier



Projection sur RD199 :



Jour 2 :

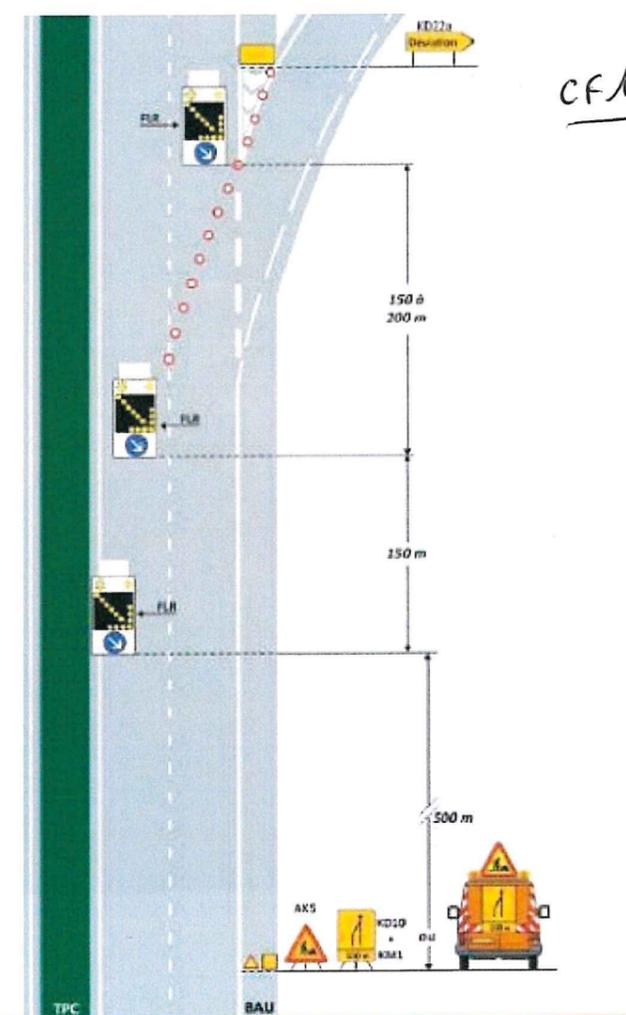
Type de balisage : fermeture complète de la voie sur les 2 sens (3 FLR déployé)

➤ **Travaux à effectuer (Suivant plan de balisage validé par le département) :**

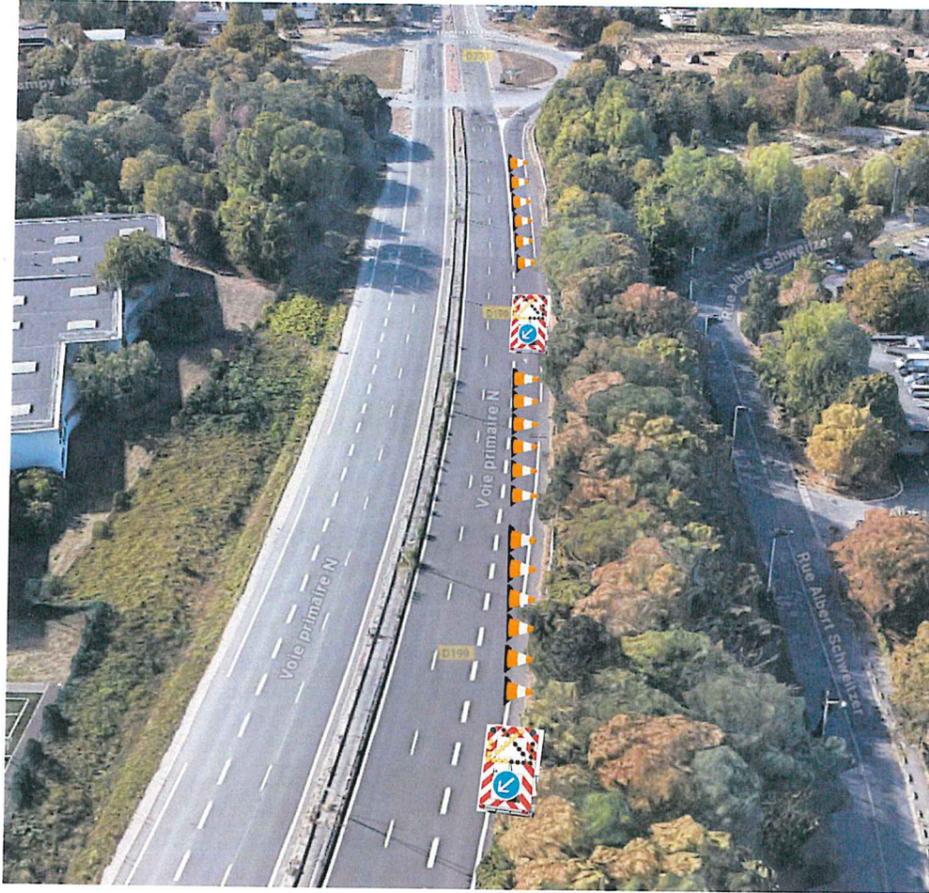
- Dépose de glissières en TPC
- La mise en place du marquage temporaire
- La mise en place des SMV
- Mise en place de la signalisation verticale temporaire

Direction Paris → **Sortie Champs-Ancien / Gournay sur marne obligatoire**

Fiche de balisage à respecter



Projection sur RD199 :



Zone de stockage des SMV :



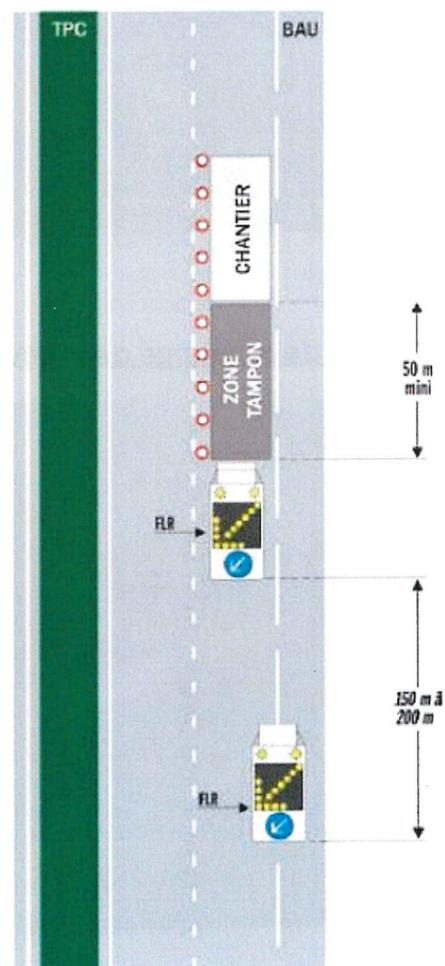
Jour 1 :

Type de balisage : Neutralisation de la voie lente direction paris par FLR

- **Travaux à effectuer (Suivant plan de balisage validé par le département) :**
- Approvisionnement des séparateurs de voie sur la zone de stockage.
 - Pose des panneaux temporaires coté rive
 - Pose des déviations

Direction Paris → **Voie lente neutralisé**

Fiche de balisage à respecter



CF 213b

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input checked="" type="checkbox"/>
poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input checked="" type="checkbox"/>

Vitesse limitée à : 30 km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

Pas de déviation pour la voie droite
 Pour la voie gauche, Déviation par Avenue Michel Gauthier et Rue Jules Ferry
 (Navy le grand)

Autres prescriptions :

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : Jahn Prénom : Abdelmajid

Dénomination : Axiom Représenté par : Louis Delassans

Adresse Numéro : 19 Extension : Nom de la voie : Rue Louis Frey

Code postal 91437 Localité : Guiry-sur-Loire Pays : France

Téléphone 06 67 57 96 03 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ---

Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : Pouilly Le : 18 07 2025

Nom : Jahn Prénom : Abdelmajid Qualité : Conducteur de Travaux

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input checked="" type="checkbox"/>
poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input checked="" type="checkbox"/>

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :
Plan de déviation en PJ

.....

.....

.....

Autres prescriptions :

.....

.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Rubens
Fait à : ... Le :

Nom : *Rubens* Prénom : *Nathalie* Qualité : *Productrice de travaux*

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports	Demande d'arrêt de police de la circulation Code de la route L411-1 à L411-7 Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1 Gestionnaires des réseaux routiers	 N° 14024*01
---	---	--

Le demandeur Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : JABRI Prénom : Abdelmoumen
 Dénomination : AXIMUM Représenté par :
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Rue des Cochets
 Code postal 91220 Localité : Brétigny-sur-Orge Pays : France
 Téléphone 067579603 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
 Courriel : Abdelmoumen.jabri @ aximum.com

Si le bénéficiaire est différent du demandeur
 Nom : *Gama* Prénom : *Mullien*
 Adresse Numéro : *22* Extension : Nom de la voie : *Allée de l'Inde*
 Code postal 93370 Localité : *Les Pavillons sur Seine* Pays : *France*
 Téléphone 0760405938 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
 Courriel : *mullien.gama.1* @ *colas*

Localisation du site concerné par la demande
 Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° 199 Voie communale n°
 Hors agglomération En agglomération 370
 Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal 77420 Localité : *Champ sur Neuve*

Nature et date des travaux
 Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :
 Description des travaux :
 Dépose de la glissière type TPC, implantation de la signalisation et du marquage temporaires,
 ainsi que l'installation du balisage par SMV
 Date prévue de début des travaux : 18 08 2025 Durée des travaux (en jours calendaires) : 03

Réglementation souhaitée
 Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 03 Date de début de réglementation 18 08 2025
 Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
 Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
 Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
 Basculement de circulation sur chaussée opposée
 Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
 Restriction de chaussée :
 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue
 Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

12/08 fenetre + Dev. Ph1 + Ph2

J1 → CF 213b

J2 → CF 129b → fenetre Totale

[Pose J2?] de 1700 à 0+900

J3 (42) pour 160 Jours

CF - 113a (213a ?)

CF - 122* (222* ?)

CF - 122* ~~222*~~

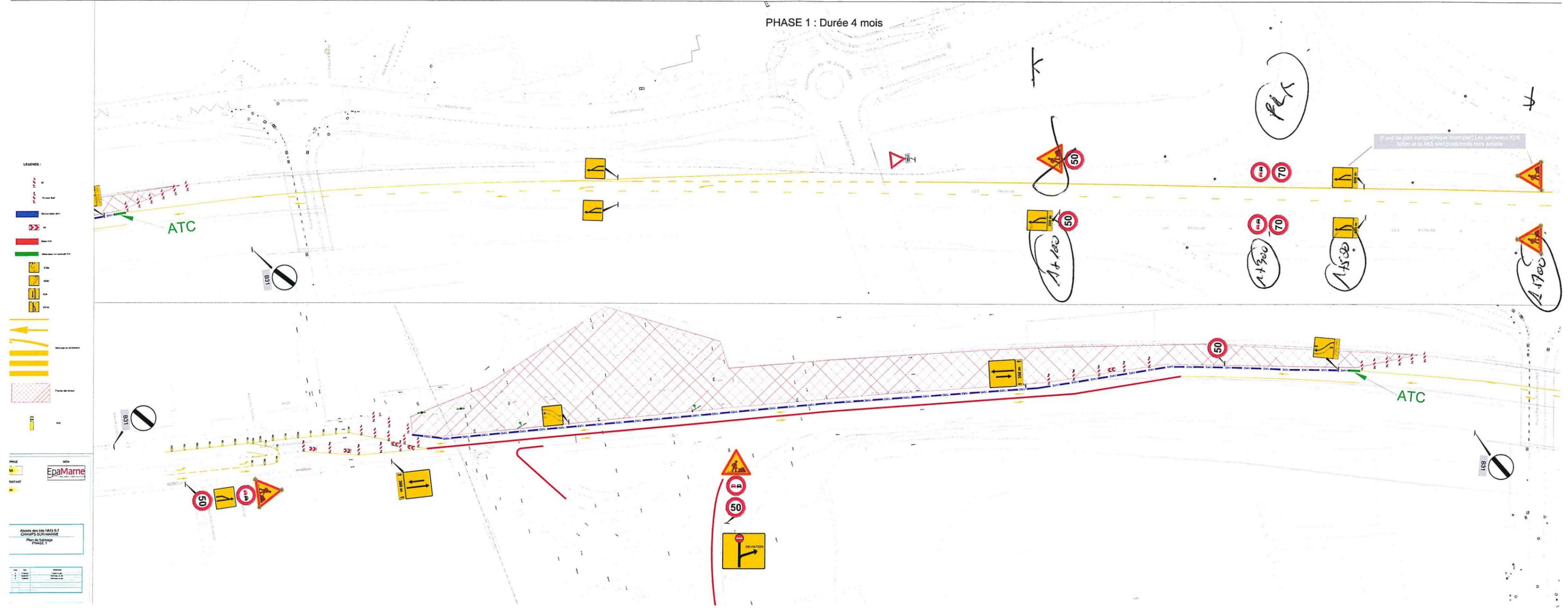
- Pa grande Grange
- Asbuste → qui?

- Supplément BAV

Ann

CF 113a
+ CF 122a
+ CF 122a
Sous

PHASE 1 : Durée 4 mois



- LEGENDE :
- Barrière
- Signal
- Marquage
- Voie
- Parcelle
- Parcelle bâtie
- Parcelle agricole
- Parcelle forestière
- Parcelle industrielle
- Parcelle commerciale
- Parcelle publique
- Parcelle privée
- Parcelle non cadastrée
- Parcelle cadastrée
- Parcelle cadastrée (non bâtie)
- Parcelle cadastrée (bâtie)
- Parcelle cadastrée (agricole)
- Parcelle cadastrée (forestière)
- Parcelle cadastrée (industrielle)
- Parcelle cadastrée (commerciale)
- Parcelle cadastrée (publique)
- Parcelle cadastrée (privée)
- Parcelle cadastrée (non bâtie)
- Parcelle cadastrée (bâtie)
- Parcelle cadastrée (agricole)
- Parcelle cadastrée (forestière)
- Parcelle cadastrée (industrielle)
- Parcelle cadastrée (commerciale)
- Parcelle cadastrée (publique)
- Parcelle cadastrée (privée)

PRELU
EpaMarne
Avertisseur de Traversée de Carreterie
Plan de Travaux
Phase 1

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00346-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la D90 du PR 4+0889 au PR 2+0441, sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Boisdon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bannost-Villegagnon en date du 13/08/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Boisdon,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Beton-Bazoches,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de rechargement des accotements en grave calcaire sur la D90 du PR 4+0889 au PR 2+0441, sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Boisdon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 18 août 2025 et jusqu'au 29 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D90 du PR 4+0889 au PR 2+0441, sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Boisdon.

Article 2

Application de grave non traitée **pour une durée de deux jours** de 08h00 à 18h00 (envisagés entre le 18 et le 29 août 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :

- La circulation est interdite sur la D90 entre Boisdon et Bannost-Villegagnon (sauf services de secours et forces de l'ordre).
- Une déviation est mise en place via la D 75a et la D 1004.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Provins joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D90.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Bannost-Villegagnon,
- le Maire de la commune de Boisdon,
- le Maire de la commune de Beton-Bazoches,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

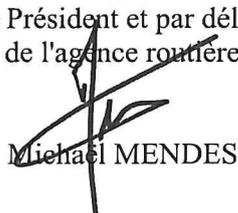
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 14/08/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

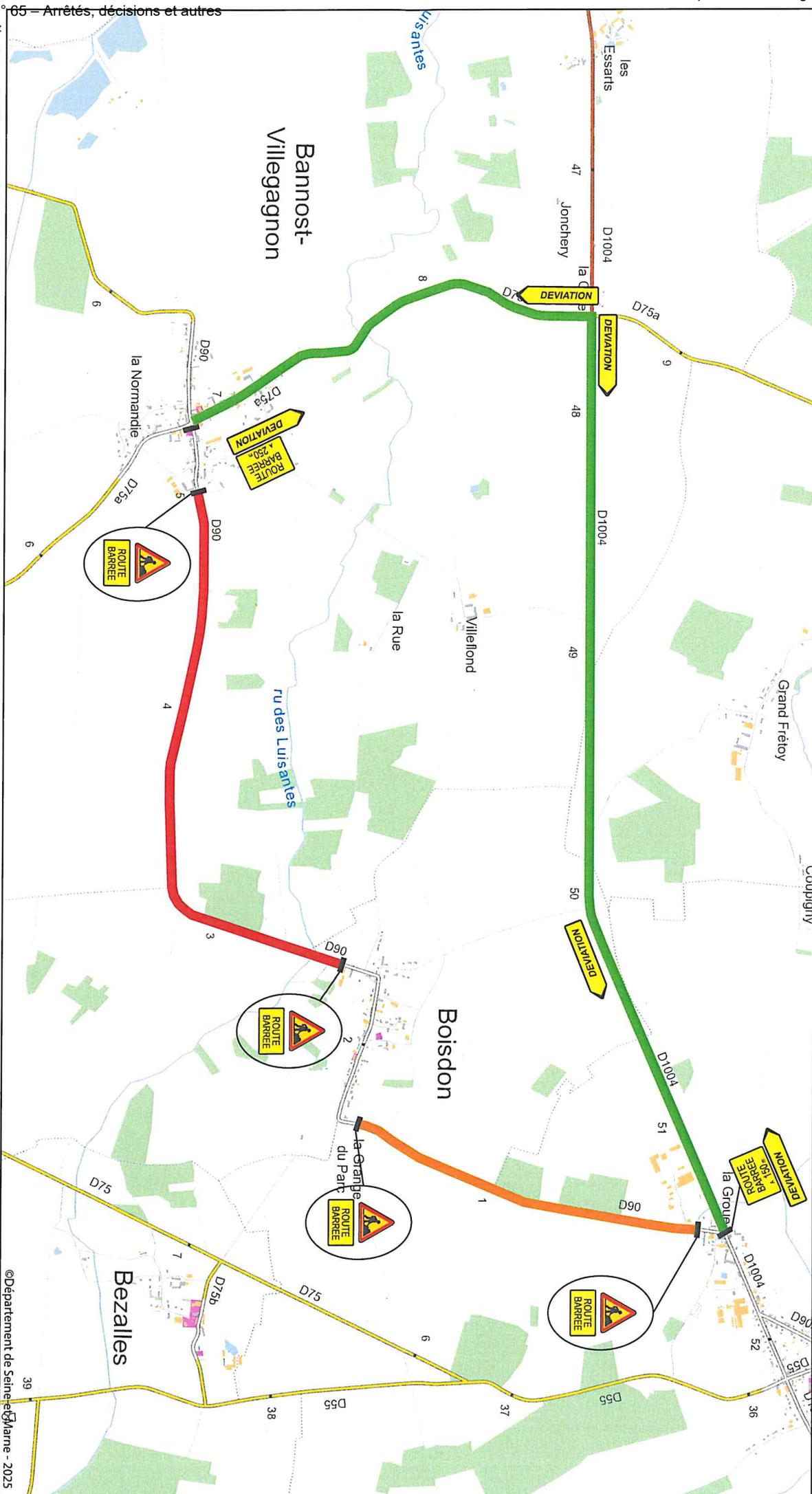


Michaël MENDES

PLAN DE DEVIATION

Enduit superficiel, RD 90

Commune de BOISDON et BANNOST VILLEGAGNON



Cartographie: Département de Seine-et-Marne - D. Roules - Audrey ALLUIN - 05/05/2025
Sources: Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-IDF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTopo* décembre 2024 - BDTopo* mai 2018

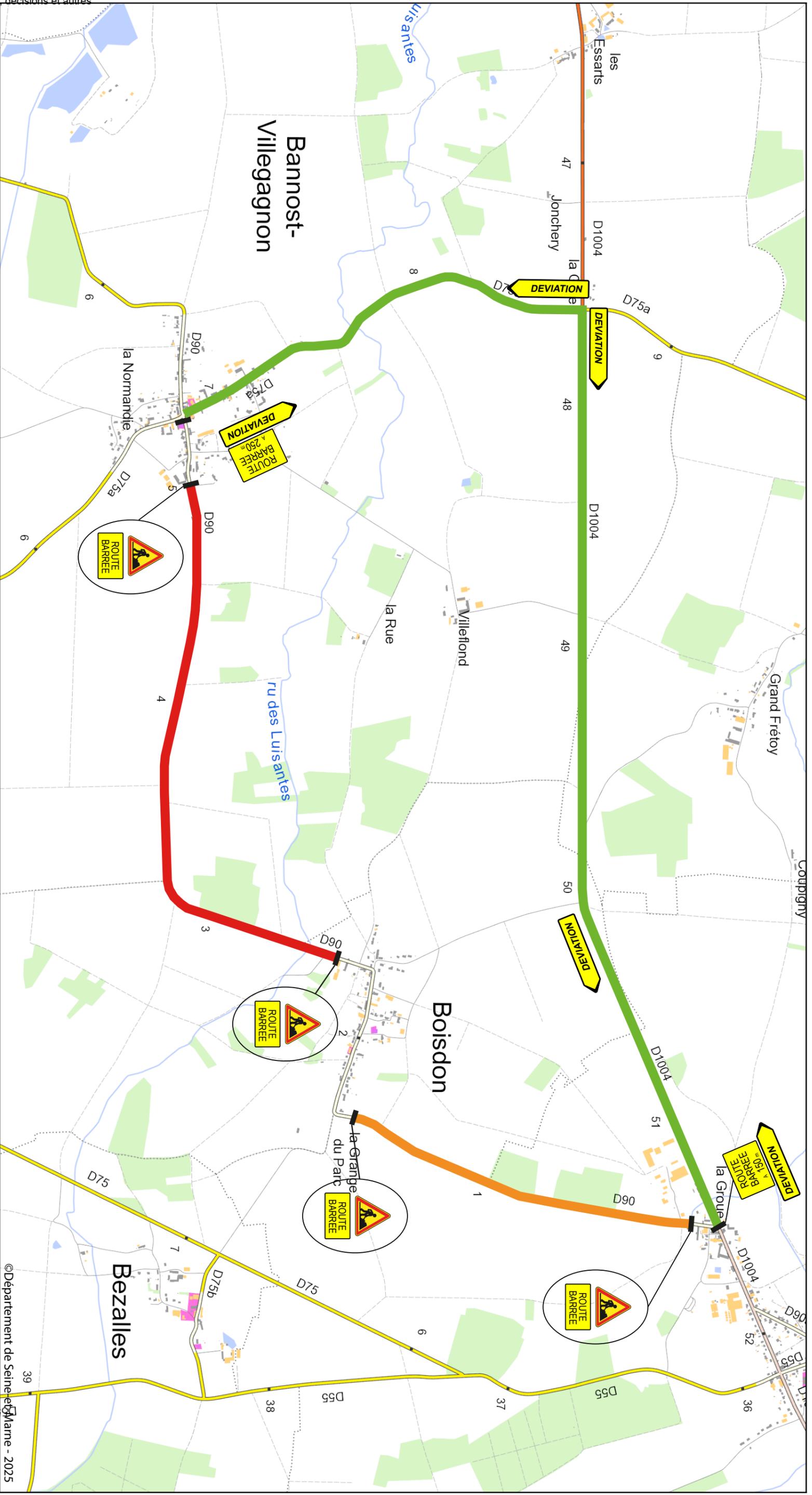
- Légende:**
- Zone des travaux - Route fermée à la circulation
 - Phase n°1 (GE 3 jours /GNT 3 jours)
 - Zone des travaux - Route fermée à la circulation
 - Phase n°1 (GE 2 jours /GNT 2 jours)



PLAN DE DEVIATION

Enduit superficiel, RD 90

Commune de BOISDON et BANNOST VILLEGAGNON



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 05/05/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

Légende:
- Zone des travaux - Route fermée à la circulation
- Phase n°1 (GE 3 jours /GNT 3 jours)
- Zone des travaux - Route fermée à la circulation
- Phase n°1 (GE 2 jours /GNT 2 jours)
- Itinéraire de déviation



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00349-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la D12 du PR 8+0991 au PR 4+0034 'Forêt domaniale de Villefermoy', sur le territoire des communes de Fontenailles, La Chapelle-Rablais, Les Écrennes et Échouboulains.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fontenailles en date du 01/08/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Rablais en date du 01/08/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Les Écrennes,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pamfou en date du 24/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Échouboulains,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mormant,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Nangis,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome du Châtelet-en-Brie,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de sécurisation mécanisée de lisière de forêts sur la D12 du PR 8+0991 au PR 4+0034 'Forêt domaniale de Villefermoy', sur le territoire des communes de Fontenailles, La Chapelle-Rablais, Les Écrennes et Échouboulains, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 8 septembre 2025 et jusqu'au 10 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D12 du PR 8+0991 au PR 4+0034 'Forêt domaniale de Villefermoy', sur le territoire des communes de Fontenailles, La Chapelle-Rablais et Les Écrennes.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures (sauf le week-end) sur la D12.

Article 3

Deux déviations sont mises en place de 08 heures à 18 heures (sauf le week-end) pour tous les véhicules circulant depuis l'A5 vers La Chapelle Rablais et idem dans le sens inverse :

- phase 1, via la D213 et D67
- phase 2, via la D213 et D227

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société ONF représentée par Monsieur Rudy PORTE, joignable au 06.16.21.43.14.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D12.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontenailles,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Rablais,
- le Maire de la commune de Les Écrennes,
- le Maire de la commune de Pamfou,
- le Maire de la commune de Échouboulains,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/ft/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

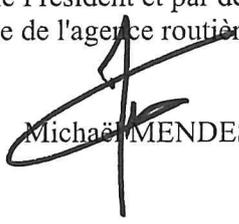
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 19/08/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale



Michaël MENDES

DOSSIER D'EXPLOITATION

ROUTE DEPARTEMENTALE N°12

COMMUNE DE LA CHAPELLE RABLAIS et FONTENAILLES

POUR LA RD 12

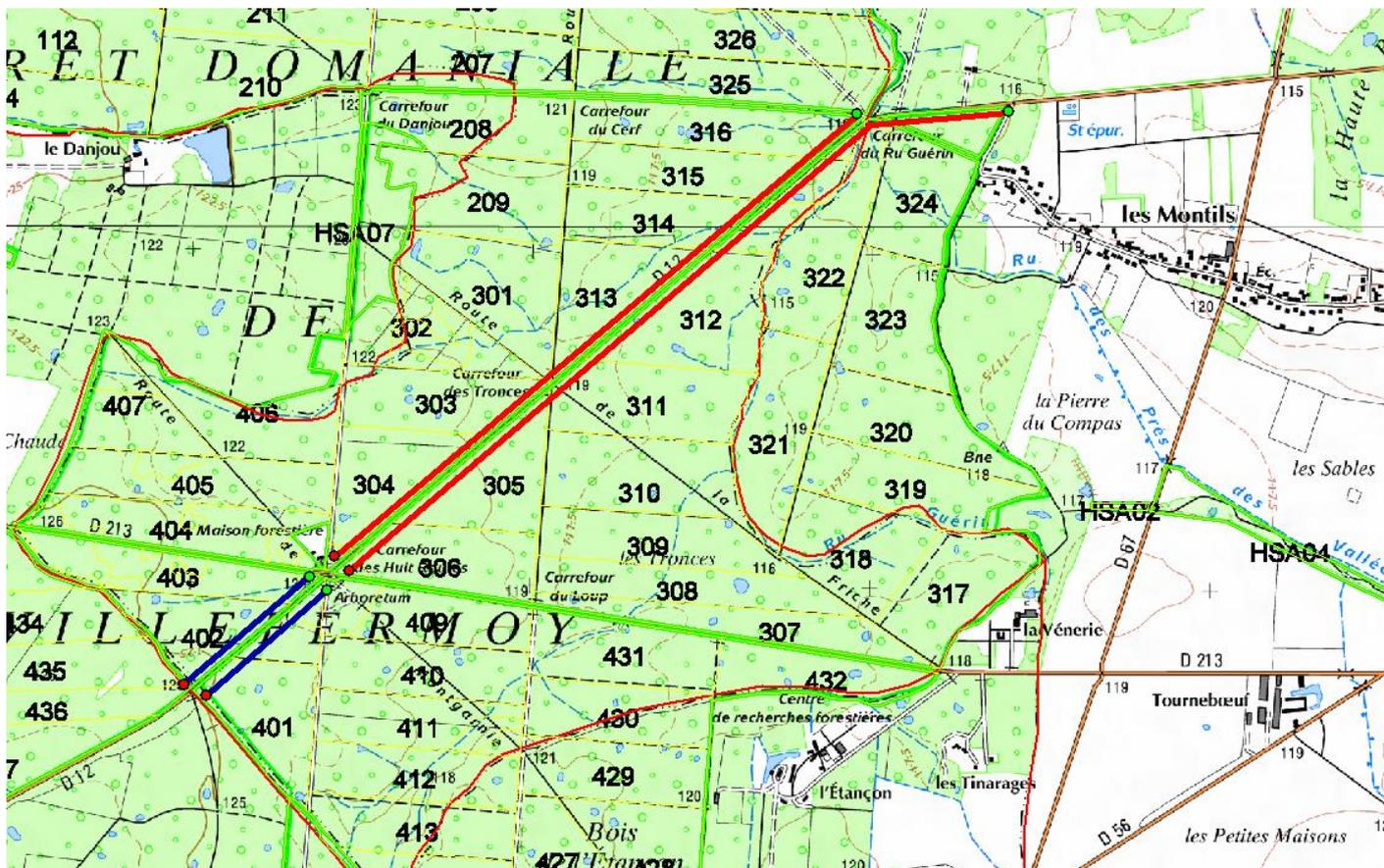
Du PR 4+ 559

au PR 7+878

(de fermeture)

**SECURISATION MECANISE DE LISIERE DE FORETS
FD VILLEFERMOY**

PLAN DE SITUATION :



NOTICE DE PRESENTATION

1) Objet des travaux

Le présent document d'exploitation sous chantier a pour objectif d'organiser les interventions sur le domaine public pour réduire la gêne imposée aux usagers, maintenir la fluidité du trafic et assurer la sécurité, tant au niveau de la circulation et que du chantier.

Le maître d'ouvrage de cette opération est le Département de Seine-et-Marne.

Les travaux concernent la sécurisation de la lisière forestière des parcelles en Forêt Domaniale De VILLEFERMOY Sur la RD 12 du PR 4+559 au PR 7 + 878 sur le territoire des communes de LA CHAPELLE RABLAIS et FONTENAILLES

Cette route est classée en réseau :

- Structurant
- RGC
- Secondaire

Le trafic : VL :PL :

2) Mode d'exploitation retenu :

Le mode d'exploitation retenu est :

- Sous fermeture avec déviation
 Sous alternat feux piquets K10

3) Phase d'exploitation et période des travaux

Du **08/09/2025 au 26/09/2025**, la circulation est réglementée sur la RD 12du

PR 4 + 559 au PR 7+ 878, sur le territoire de la commune de la Chapelle Râblais et Fontenailles

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08H00 à 18H00.

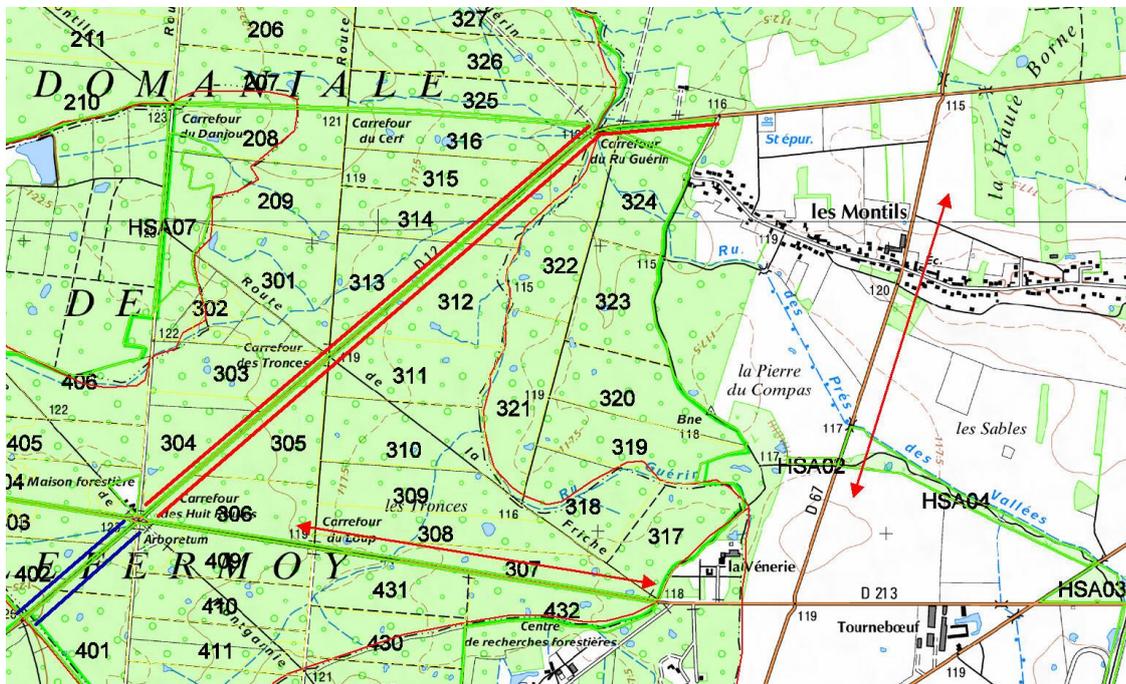
Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 12 du PR 4+559 au PR 7+878,
- Une déviation est mise en place via la RD 67, la RD 213 et la RD 227

PHASE 1^{ère} : zone indiquée en rouge

Point de fermeture : croisement entre la RD 12 et RD 67 ainsi que carrefour des huit routes RD12 et rd213

Déviation : cf plan

**PHASE 2^{ème} : zone indiquée en bleu**

Point de fermeture : carrefour des huit routes RD12 et rd213 ainsi que carrefour entre RD 12 et RD 227

Déviation : cf plan



PHASE 3^{ème} :

4) Mise en place et contrôle de la signalisation temporaire et des dispositifs d'exploitation

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et les guides édités par le S.E.T.R.A.

La mise en œuvre de la signalisation et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont

À la charge de l'Agence routière départementale de Melun, Centre Routier de NANGIS et du CHATELET EN BRIE

de nuit et week-end la permanence téléphonique au

de jour l'agence routière départementale au

Le responsable du chantier sera ... joignable au ...

À la charge de l'entreprise « OFFICE NATIONAL DES FORETS » avec le contrôle du gestionnaire de la voirie.

Le responsable du chantier sera Monsieur PORTE RUDY (ONF) joignable au 06.16.21.43.14, le Technicien Forestier Territorial sera Mr JANNAIRE Sylvain joignable au 06.03.21.99.89 ainsi que MR BENOIT Thomas (prestataire) représentant de l'entreprise Exploitation Forestière Benoit père et fils joignable au 07.86.36.72.50

5) Demandes d'avis

- Commissariat de police...
- Gendarmerie de NANGIS
- Communes de FONTENAILLES, LA CHAPELLE RABLAIS, PAMFOU et les ECRENNES
- APRR
- DIRIF
- SANEF
- Direction des transports
- CA/CC
- Autres (pour mémoire agriculteurs et entreprises)

6) Mesures retenues pour informer les usagers de la route et les riverains

Des panneaux d'information seront posés de part et d'autre de la zone de travaux.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00350-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les:

- D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000
- D231 au PR 1+0415
- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000

sur le territoire des communes de Provins et Sourduin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 13/08/2025

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Provins

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sourduin

Vu l'avis favorable du Commissaire de police du commissariat de PROVINS en date du 13/08/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES

Considérant que la manifestation intitulé "52ème FÊTE DE LA MOISSON" sur le territoire des communes de Provins et Sourduin nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les ,

- D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000
- D231 au PR 1+0415
- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000

afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants, des organisateurs et des visiteurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 23 août 2025 (13h00) et jusqu'au 24 août 2025 inclus (20h00) , la circulation est réglementée dans les deux sens de circulation sur les:

- D231 du PR 0 +0000 au PR 2+0000
- D231 au PR 1+0415

sur le territoire de la commune de Provins.

Article 2

L'accès de la voirie de la Couleuvre est interdit au PR 1+0415.

Le stationnement des véhicules est interdit en permanence du PR 0+0000 au PR 2+0000. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h du PR 0+0300 au PR 2+0000.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 0+0000 au PR 0+0300.

Article 3

À compter du 23 août 2025 (13h00) et jusqu'au 24 août 2025 inclus (20h00), la circulation est réglementée dans les deux sens sur la:

- D619 du PR 56 +0000 au PR 62+0000

sur le territoire des communes de Provins et Sourduin.

Article 4

Le stationnement des véhicules est interdit en permanence du PR 56+00000 au PR 62+0000. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h du PR 56+0000 au PR 56+0900 et du PR 57+0213 au PR 62+0000.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 57+0213 au PR 62+0000.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur PROVINS représentée par Monsieur PERNY joignable au 06.79.20.01.64.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D231 et D619.

Article 7

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Provins,
- le Maire de la commune de Sourdun,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

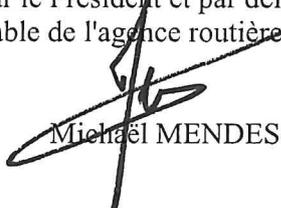
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

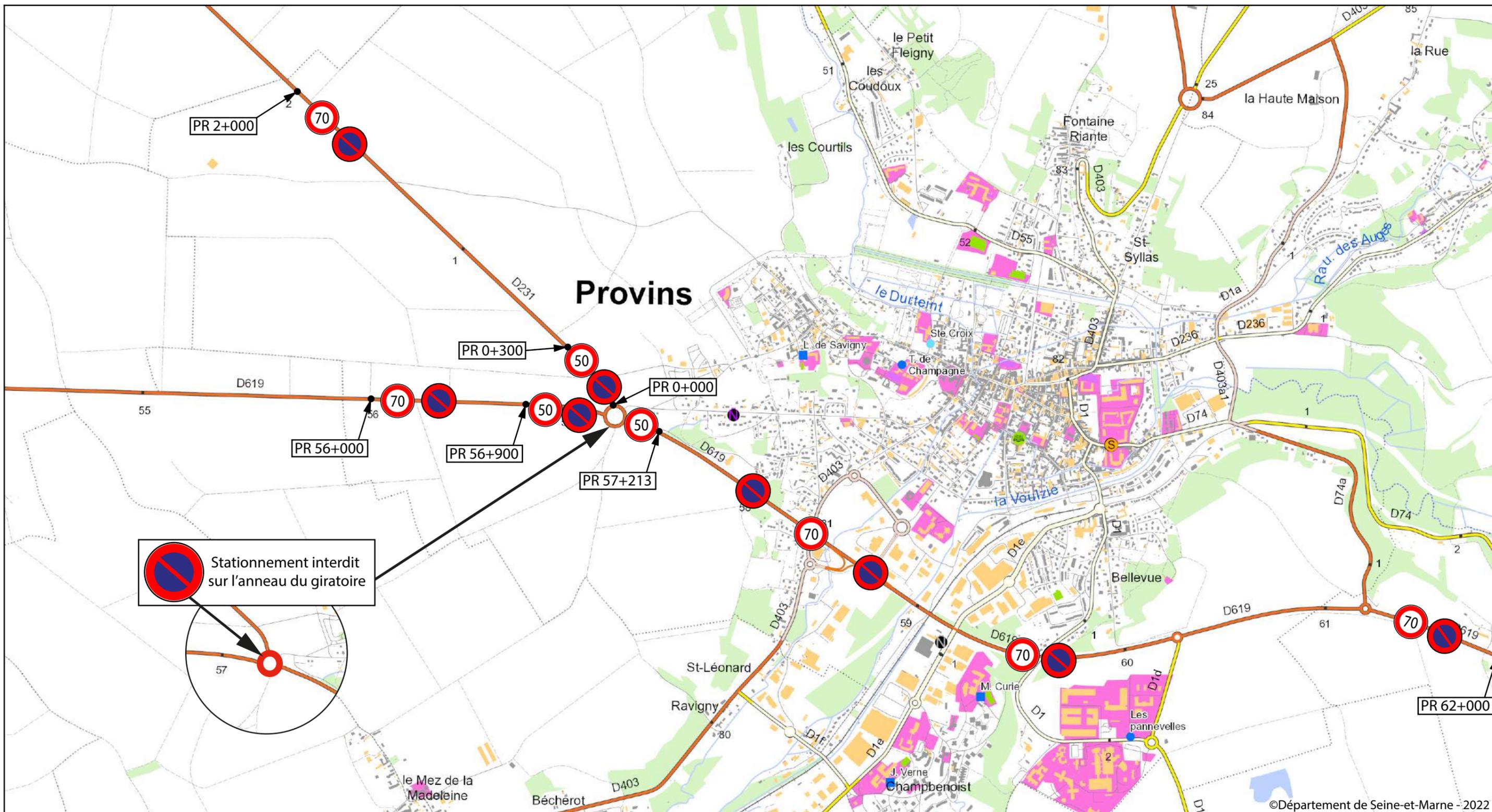
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 19/08/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



Michaël MENDES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00351-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D45 du PR 2+0177 au PR 2+0864, sur le territoire de la commune de Jablines.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jablines,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lesches,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chalifert,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esblly en date du 18/08/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D45 du PR 2+0177 au PR 2+0864, sur le territoire de la commune de Jablines et Lesches, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 21 août 2025 et jusqu'au 25 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D45 du PR 2+0177 au PR 2+0864, sur le territoire de la commune de Jablines.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite 1 journée de 08 heures à 18 heures sur la D45. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

Les mesures de restrictions mises en place sur la RD 45 du PR 2+0177 au PR 2+0864, dans les deux sens de circulation sont les suivantes :

Phase 1

1 journée de 8h00 à 18h (dans la période du 21/08/2025 au 27/08/2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier), la circulation est interdite.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de Jablines à Chalifert et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D45a du PR 0+000 au PR 1+0092 (Lesches et Jablines) situés en et hors agglomération et D89 du PR 4+0677 au PR 6+0026 (Chalifert et Lesches) situés en et hors agglomération

Phase 2 : période du 21/08/2025 au 25/09/2025 inclus, en permanence :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits.

- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14,B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Département de Seine-et-Marne, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D45 du PR 2+0177 au PR 2+0864.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Jablines,
- le Maire de la commune de Lesches,
- le Maire de la commune de Chalifert,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

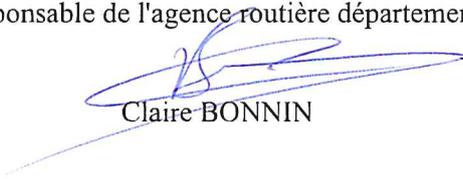
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

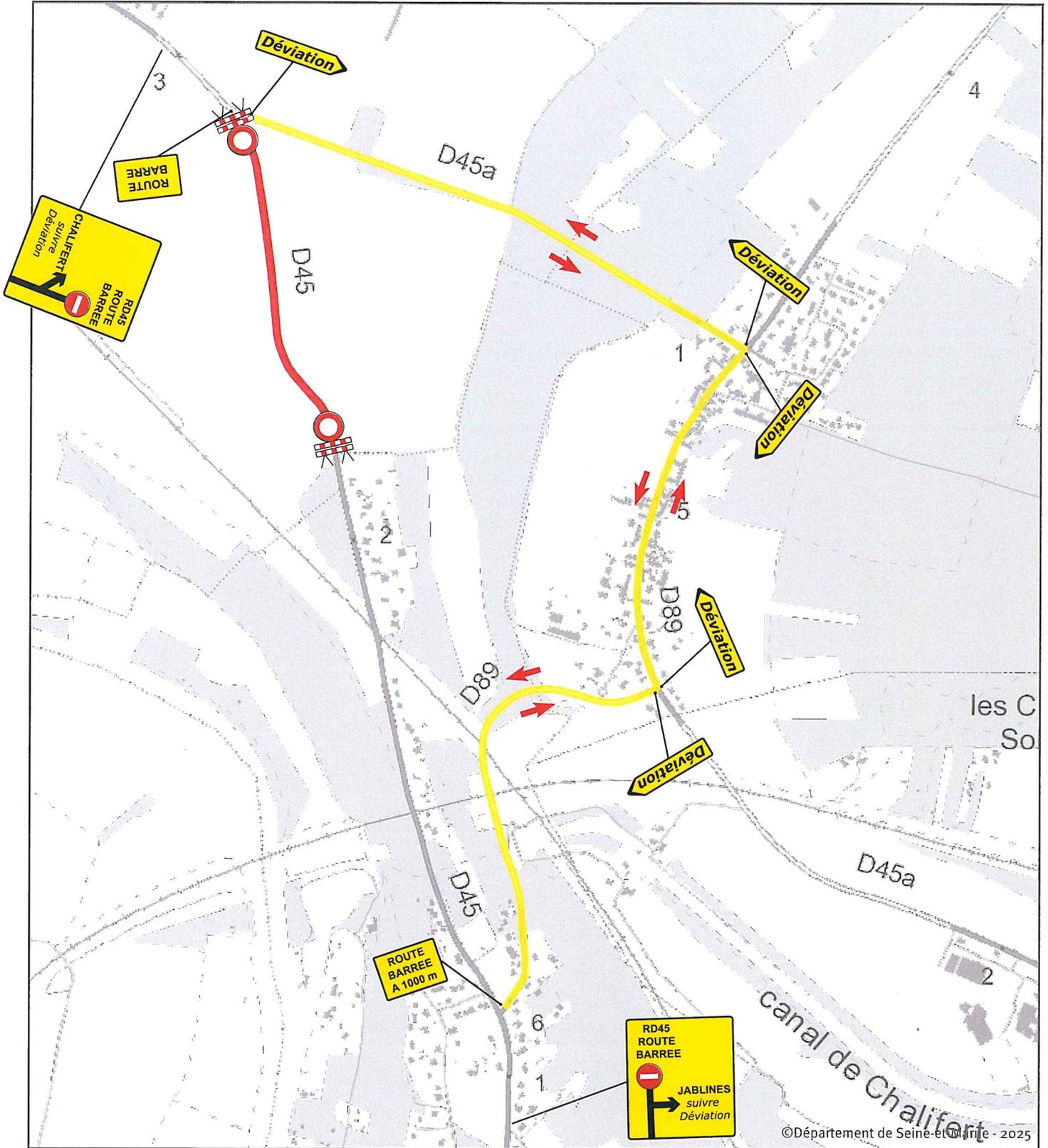
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 20/08/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

Plan de déviation RD45 - Chalifert



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 03/06/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idf / ©IGN - BDTOPO© décembre 2024 - BDTOPO© mai 2018

0 125 250 375 500 m

-  Itinéraire de déviation
-  Sens de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRETE DR n° 2025-00352-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D45a du PR 0+0910 au PR 0+000, sur le territoire des communes de Lesches et Jablines.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jablines,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chalifert,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esblly en date du 18/08/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lesches,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D45a du PR 0+0910 au PR 0+000, sur le territoire des communes de Lesches et Jablines, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 21 août 2025 et jusqu'au 25 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D45a du PR 0+0910 au PR 0+000, sur le territoire des communes de Lesches et Jablines.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite 1 journée de 08 heures à 18 heures sur la D45a. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

Les mesures de restrictions mises en place sur la RD 45a du PR 0+0910 au PR 0+000, dans les deux sens de circulation sont les suivantes :

Phase 1 :

1 journée de 8h00 à 18h (dans la période du 21/08/2025 au 27/08/2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier), la circulation est interdite.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de Jablines à Lesches et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D45 du PR 2+0889 au PR 1+0126 (Jablines et Chalifert) situés en et hors agglomération et D89 du PR 6+0031 au PR 4+0671 (Chalifert et Lesches) situés en et hors agglomération.

Phase 2 : période du 21/08/2025 au 25/09/2025 inclus, en permanence :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14,B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Département de Seine-et-Marne, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D45a du PR 0+0910 au PR 0.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Jablines,
- le Maire de la commune de Chalifert,
- le Maire de la commune de Lesches,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

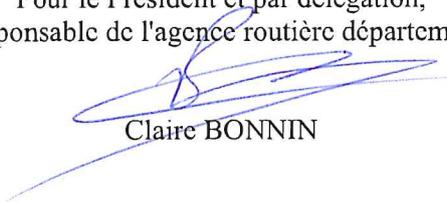
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

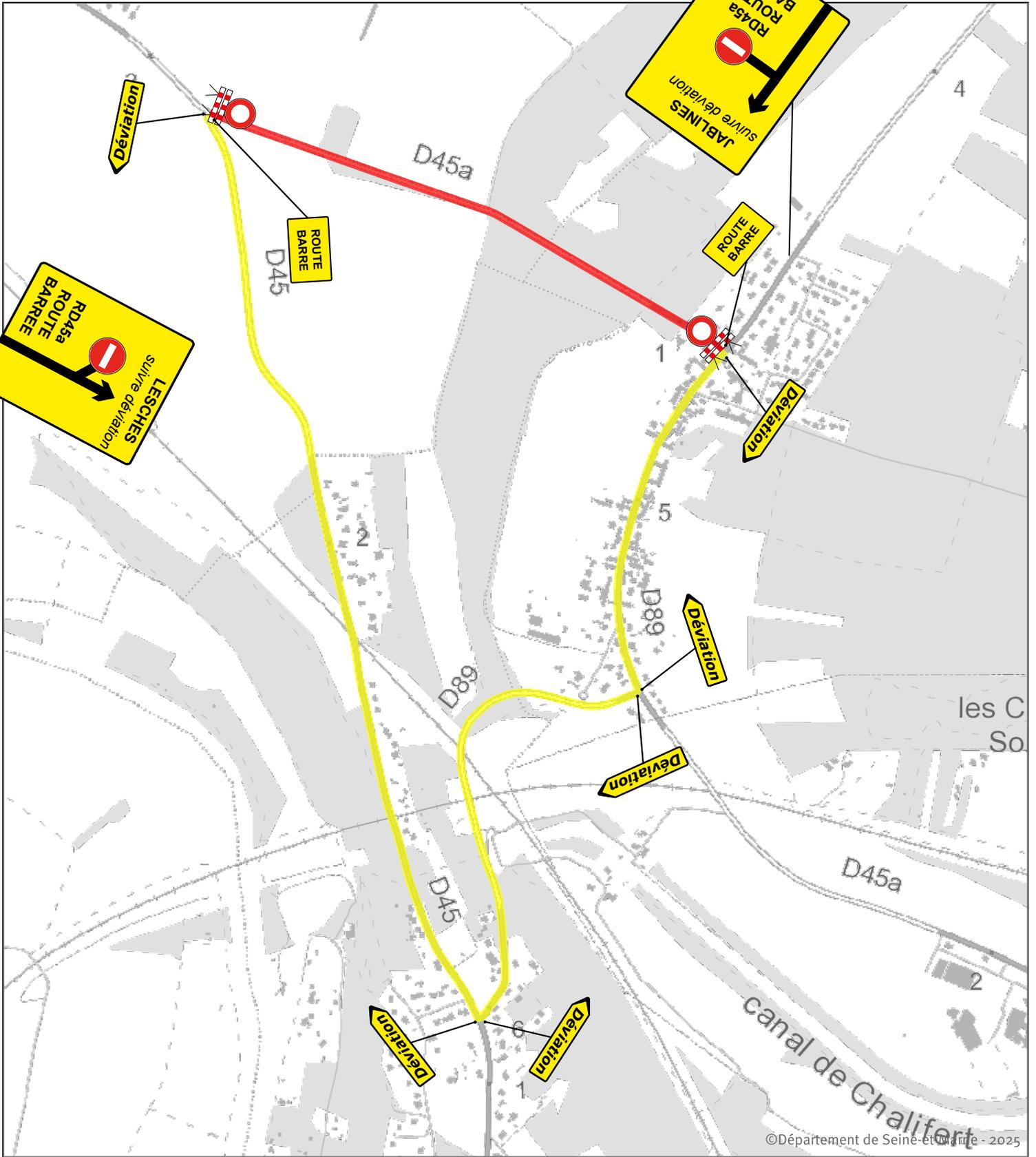
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 20/08/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

Plan de déviation RD45a - Jablines



©Département de Seine-et-Marne - 2025

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 03/06/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idF / ©IGN - BDTPOPO© décembre 2024 - BDTPOPO© mai 2018



Itinéraire de déviation

Sens de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00353-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la D89 du PR 5+0440 au PR 5+1089, sur le territoire des communes de Chalifert et Lesches.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chalifert,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lesches,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jablines,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly en date du 18/08/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D89 du PR 5+0440 au PR 5+1089, sur le territoire des communes de Chalifert et Lesches, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 21 août 2025 et jusqu'au 25 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D89 du PR 5+0440 au PR 5+1089, sur le territoire des communes de Chalifert et Lesches.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite 1 journée de 08 heures à 18 heures sur la D89. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

Les mesures de restrictions mises en place sur la RD 89 du PR 5+0440 au PR 5+1089, dans les

deux sens de circulation sont les suivantes :

Phase 1 :

1 journée de 8h00 à 18h (dans la période du 21/08/2025 au 27/08/2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier), la circulation est interdite.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de Lesches à Chalifert et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D89 du PR 5+0378 au PR 4+0671 (Lesches) situés en agglomération, D45a du PR 1+0105 au PR 0+000 (Lesches et Jablines) situés en et hors agglomération et D45 du PR 2+0880 au PR 1+0126 (Chalifert et Jablines) situés en et hors agglomération.

Phase 2 : période du 21/08/2025 au 25/09/2025 inclus, en permanence :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits.

- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14,B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Département de Seine-et-Marne, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D89 du PR 5+0440 au PR 5+1089.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Chalifert,
- le Maire de la commune de Lesches,
- le Maire de la commune de Jablines,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 20/08/2025

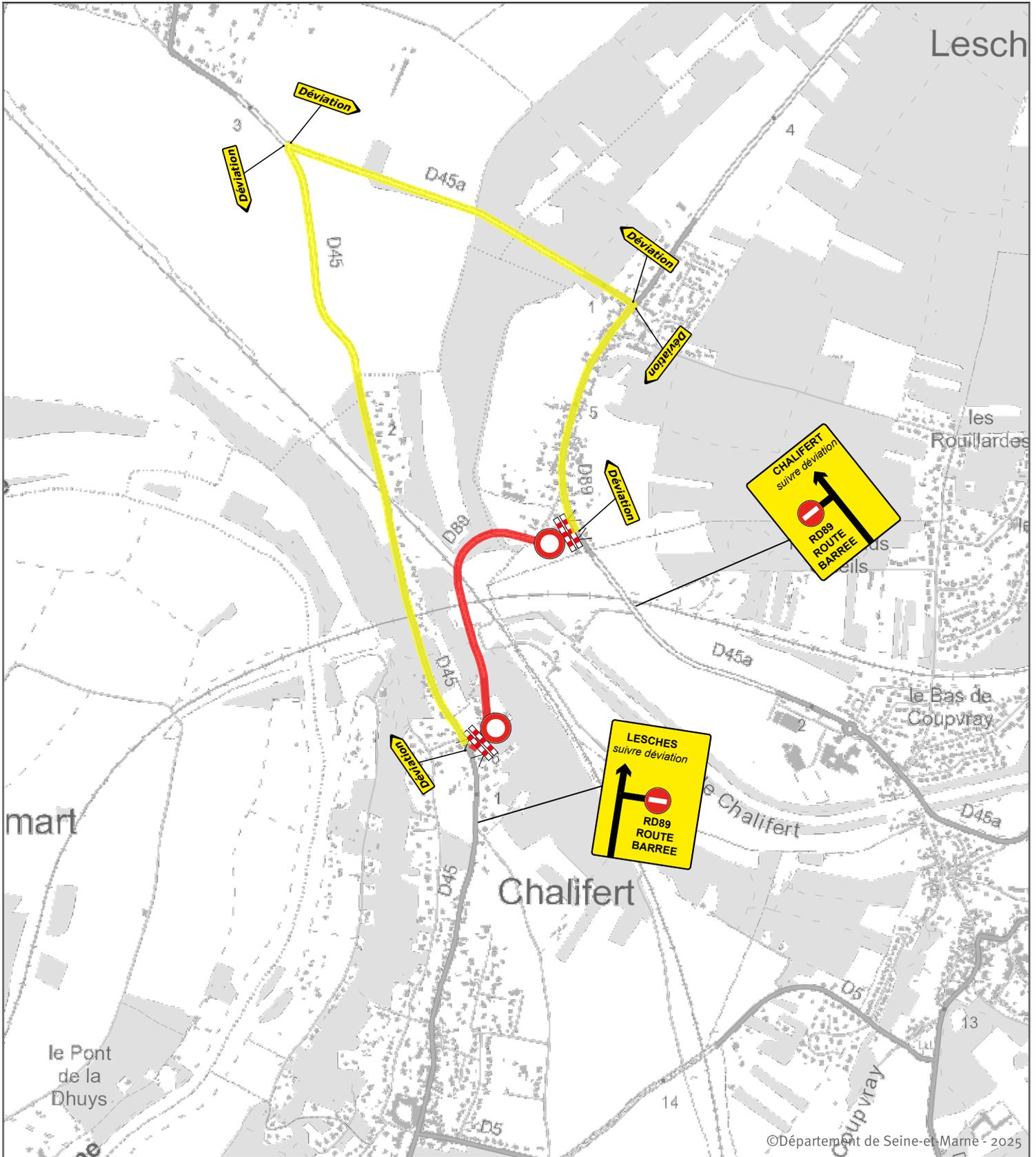
Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

Plan de déviation RD89 - Chalifert



©Département de Seine-et-Marne - 2025

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 03/06/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idF / ©IGN - BDTPOPO© décembre 2024 - BDTPOPO© mai 2018

0 125 250 375 500 m

 Itinéraire de déviation

 Sens de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00354-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les

- D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000
- D231 au PR 1+0415
- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000

sur le territoire des communes de Provins et Sourdun.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 14/08/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Provins,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sourdun en date du 18/08/2025,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police du commissariat de PROVINS en date du 14/08/2025,

VU la demande de l'organisateur PROVINS,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que la manifestation intitulée "SPECTACLES DE DRONÉS" sur le territoire des communes de Provins et Sourdun nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les,,

- D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000,
- D231 au PR 1+0415,
- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000

afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs, des participants, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 30 août 2025 (8h00) et jusqu'au 31 août 2025 inclus(8h00), la circulation est réglementée dans les deux sens de circulation sur la:

- D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000
- D231 au PR 1+0415

sur le territoire des communes de Provins.

Article 2

L'accès à la voirie de la Coulevre est interdit au PR 1+0415.

Le stationnement des véhicules est interdit en permanence du PR 0+0000 au PR 2+0000. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h du PR 0+0300 au PR 2+0000.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 0+0000 au PR 0+0300.

Article 3

À compter du 30 août 2025 (8 h00) et jusqu'au 31 août 2025 inclus (8h00), la circulation est réglementée dans les deux sens sur la:

- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000,

sur le territoire de la commune de Provins. et Sourdun.

Article 4

Le stationnement des véhicules est interdit en permanence du PR 56+0000 au PR 62+0000 . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h du PR 56+0000 au PR 56+0900 et du PR 57+0213 au PR 62+0000.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 56+0900 au PR 57+0213.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur PROVINS représentée par Monsieur PERNY, joignable au 06.79.20.01.64.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D231 et D619.

Article 7

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Provins,
- le Maire de la commune de Sourduun,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

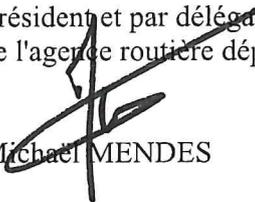
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

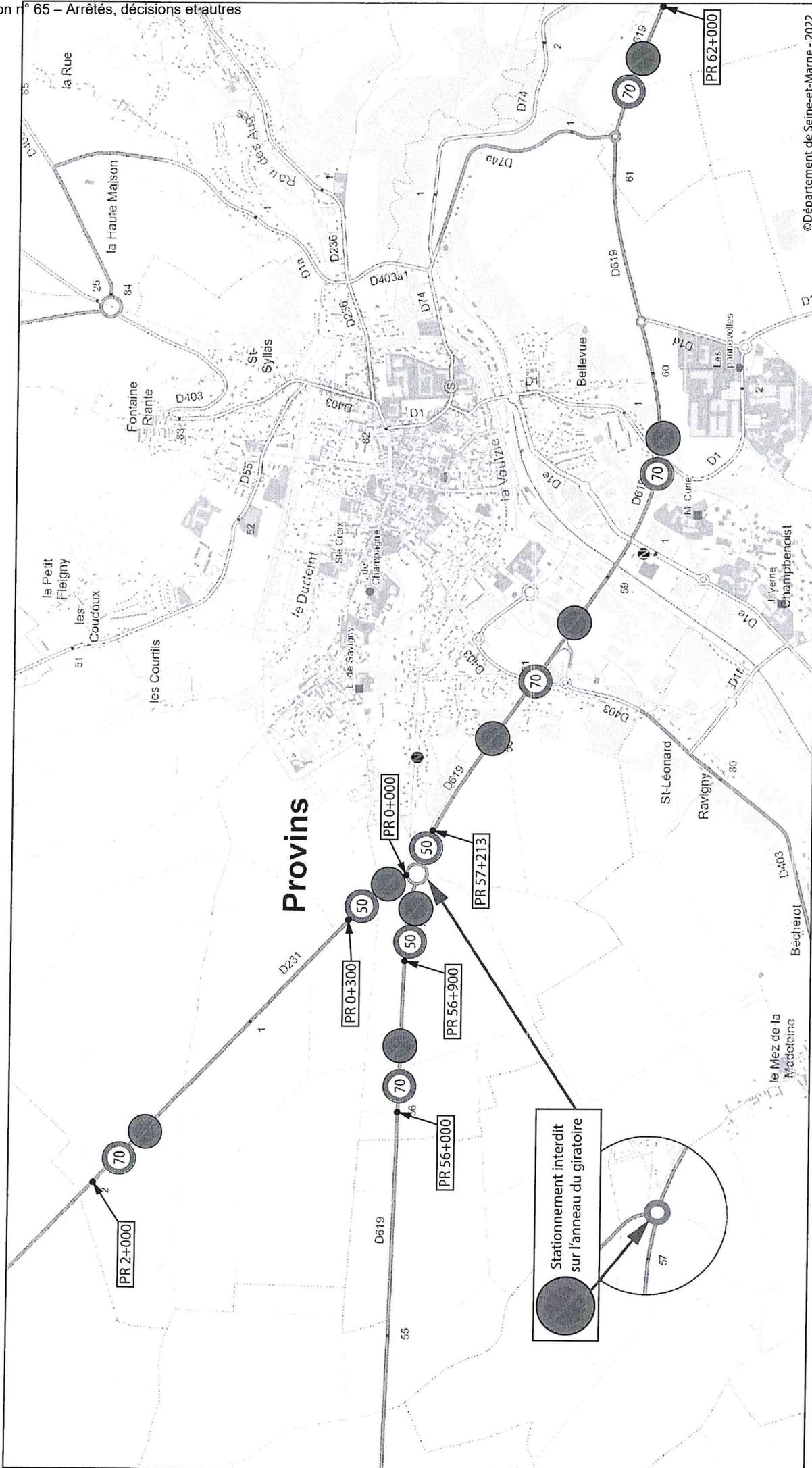
Article 10

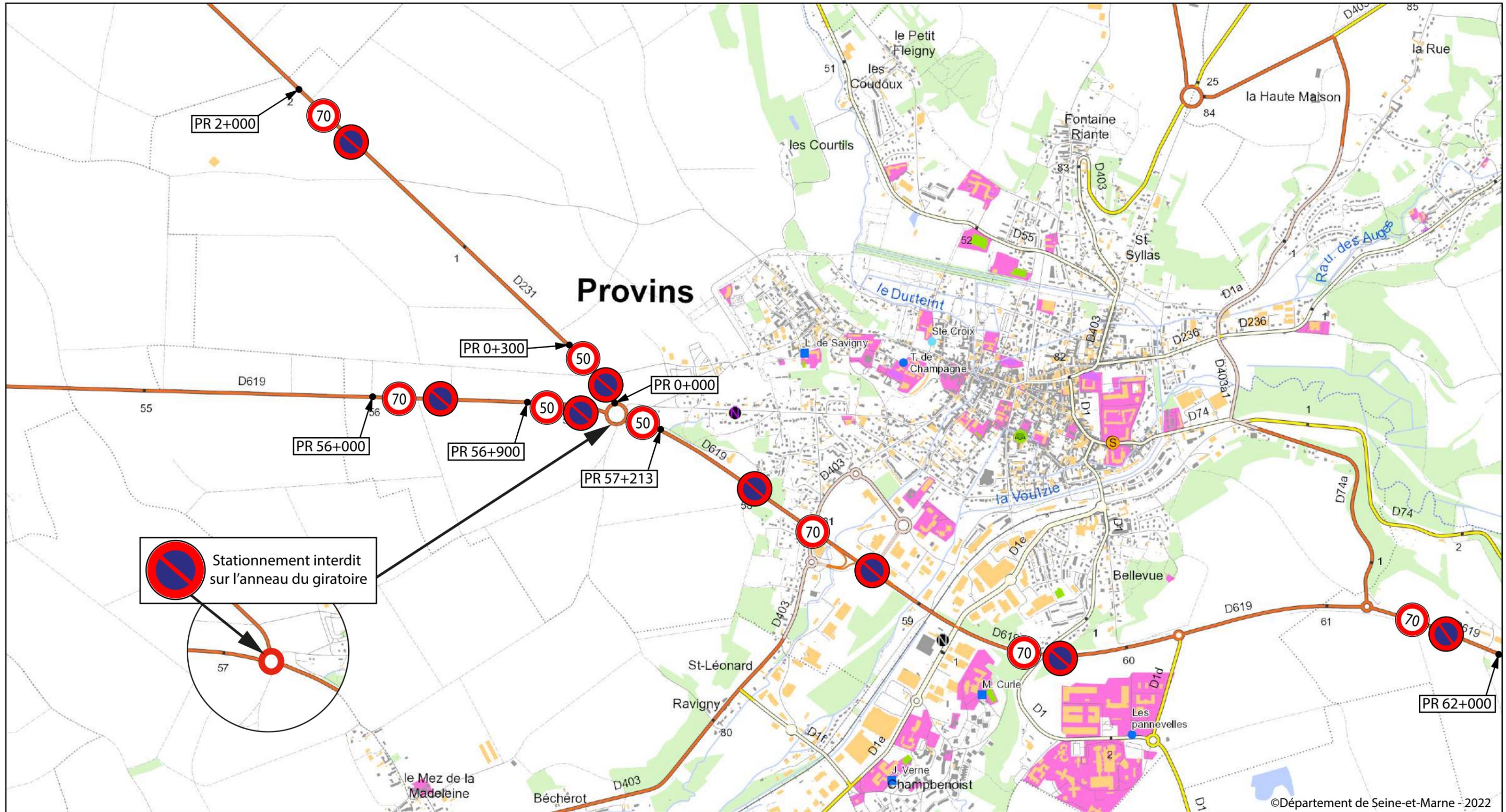
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 19/08/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Michaël MENDES





**ARRETE n° 2025/076/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de modification de fonctionnement de la « Halte-Garderie itinérante Mille Pattes »
à Coulommiers

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, en date du 06 octobre 1994 ;
- Vu l'avis public favorable au fonctionnement de la crèche « Halte-garderie itinérante Mille Pattes » à Coulommiers, en date du 14 septembre 2023 ;
- Vu la demande de modification de fonctionnement reçue par le Département le 28 mai 2025, de la part de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Halte-garderie itinérante Mille Pattes » situé **1 avenue Joffre à Coulommiers (77120)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'avis public favorable au fonctionnement de la crèche « Halte-garderie itinérante Mille pattes » à Coulommiers en date du 14 septembre 2023, est abrogé et est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 La crèche collective dénommée « Halte-garderie itinérante Mille Pattes » située **1 avenue Joffre à Coulommiers (77120)**, gérée par la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de modification de fonctionnement à **compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.**

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la petite crèche est de **13 places** pour l'accueil d'enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans (5 ans pour les enfants en situation de handicap) ;

L'EAJE est ouvert :

- **le lundi : Boissy le Châtel (ALSH) de 9h00 à 12h00 ;**

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20250821-2025-076-DPMIPS-AR Date de télétransmission : 21/08/2025 Date de réception préfecture : 21/08/2025
--

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à protection.des.donnees@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- **le mardi, jeudi et vendredi : Coulommiers (JDS) de 8h00 à 18h30 ;**
- **le mercredi : Mouroux de 9h00 à 12h00 ;** Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Julie COILLOT**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein minimum.**

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants

légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans

le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

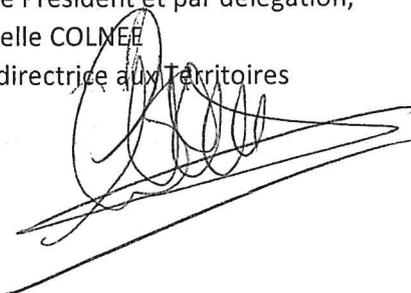
Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Coulommiers, à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, gestionnaire de la structure ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **21 AOÛT 2025**

Pour le Président et par délégation,
Christelle COLMEE
Sous-directrice aux Territoires



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE n° 2025/081/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « La crèche de Julie Sénart » à Lieusaint

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu** l'avis implicite donné par la mairie de Lieusaint, relatif à la création de l'établissement « La crèche de Julie Sénart », situé Ferme de Villepècle – Allée Royale à Lieusaint (77127) en application de l'article R.2324-18 du code de la santé publique ;
- VU** l'attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 5 délivrée par la Délégation ministérielle en date du 25 juillet 2025 et signée par le gestionnaire ;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 18 août 2025 présenté par la **société SAS La crèche de Julie Sénart**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **La crèche de Julie Sénart** », situé **Ferme de Villepècle – Allée Royale à Lieusaint (77127)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **19 août 2025**.

ARRETE

Article 1 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la **crèche collective** dénommée « **La crèche de Julie Sénart** », située **Ferme de Villepècle – Allée Royale à Lieusaint (77127)**, gérée par la **société SAS La crèche de Julie Sénart** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **02 septembre 2025** et pour une **durée de quinze ans**.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250821-2025-081-DPMIPS-DE
Date de télétransmission : 21/08/2025
Date de réception préfecture : 21/08/2025

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de **la micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés **de 2 mois et demi jusqu'à 3 ans**.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée, à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** par **Madame Laurie GRELET**, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, **le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.**

Article 6 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.**

Article 7 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 8 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 9 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles

s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

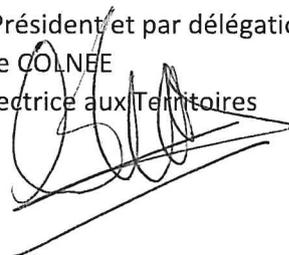
Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 13 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Lieusaint, à la société SAS La crèche de Julie Sénart, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **21 AOÛT 2025**

Pour le Président et par délégation
Christelle COLNEE
Sous-directrice aux Territoires



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE n° 2025/082/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation d'ouverture de la grande crèche collective « Les petits marins de l'Ourcq » à Claye-Souilly

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'avis implicite donné par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, relatif à la création de l'établissement « Les petits marins de l'Ourcq », situé 8 allée André Benoist à Claye-Souilly, en application de l'article R.2324-18 du code de la santé publique ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Claye-Souilly par arrêté municipal n°AR 2025-244, en date du 30 juillet 2025 ;
- Vu le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 18 juillet 2025 présenté par la **Communauté d'agglomération Roissy Pays de France** pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les petits marins de l'Ourcq** », situé **8 allée André Benoist à Claye-Souilly (77410)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- Vu les éléments figurant aux 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **24 juillet 2025** suivi d'une contre-visite le **20 août 2025**.

ARRÊTE

Article 1 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la **crèche collective** dénommée «Les petits marins de l'Ourcq», située **8 allée André Benoist à Claye-Souilly (77410)**, gérée par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **1^{er} septembre 2025 et pour une durée de quinze ans**.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77100 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250821-2025-082-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 21/08/2025
Date de réception préfecture : 21/08/2025

La capacité de la grande crèche est de **40 places** pour l'accueil occasionnel d'enfants âgés de **3 mois** jusqu'à **3 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Céline CAURIER** titulaire du diplôme d'État de puéricultrice.

Article 6 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **grande crèche collective de 1 équivalent temps plein minimum.**

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

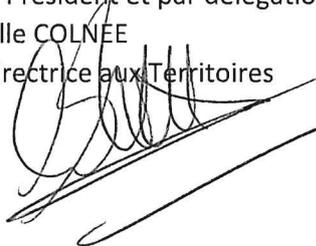
Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Claye-Souilly, à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **21 AOUT 2025**

Pour le Président et par délégation,
Christelle COLNEE
Sous-directrice aux Territoires



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.